

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
B3J 1T3
Bid Fax: (902) 496-5016

INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of
Canada, in accordance with the terms and conditions set
out herein, referred to herein or attached hereto, the goods,
services, and construction listed herein and on any attached
sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés
ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
B3J 3C9

Title - Sujet CCGS WESTPORT REFIT	
Solicitation No. - N° de l'invitation F5561-122344/A	Date 2013-01-30
Client Reference No. - N° de référence du client F5561-12-2344	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$HAL-403-8904
File No. - N° de dossier HAL-2-69344 (403)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-02-14	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Standard Time AST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Brow, Theresa	Buyer Id - Id de l'acheteur hal403
Telephone No. - N° de téléphone (902) 496-5166 ()	FAX No. - N° de FAX (902) 496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS CCG SAR STATION COAST GUARD CUTTER, P.O. BOX1236 WESTPORT NOVA SCOTIA BOV 1H0 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée SEE HEREIN	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Séances de compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Conférence des soumissionnaires
- 2.6 Visite facultative des lieux - Navire
- 2.7 Période des travaux - marine
- 2.8 Installations de carénage
- 2.9 Liste des sous-traitants proposés
- 2.10 Plans des essais et des inspections
- 2.11 Radoub, réparation ou carénage de navires - coûts

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection
- 4.3 Dépouillement public des soumissions

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations pour le Code de conduite - documentation connexe
- 5.2 Attestation préalable à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Exigences financière
- 6.2 Locaux
- 6.3 Stationnement
- 6.4 Soutien matériel et d'approvisionnement
- 6.5 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité
- 6.6 Certification relative au soudage
- 6.7 Convention collective valide
- 6.8 Calendrier de travail et rapports
- 6.9 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada
- 6.10 ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité

- 6.11 Protection de l'environnement
- 6.12 Exigences en matière d'assurances
- 6.13 Tableaux des livrables

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Besoin
- 7.2 Clauses et conditions uniformisées
- 7.3 Durée du contrat
- 7.4 Responsables
- 7.5 Paiement
- 7.6 Adresses de facturation
- 7.7 Attestations
- 7.8 Lois applicables
- 7.9 Ordre de priorité des documents
- 7.10 Exigences relatives aux assurances
- 7.11 Locaux
- 7.12 Stationnement
- 7.13 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants
- 7.14 Calendrier des travaux et rapports
- 7.15 Matériaux isolants - Sans amiante
- 7.16 Niveaux de qualification
- 7.17 ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité
- 7.18 Certification relative au soudage
- 7.19 Protection de l'environnement
- 7.20 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada
- 7.21 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires
- 7.22 Équipement/Systèmes: Inspection/essai
- 7.23 Plan des essais et des inspections
- 7.24 Garde du navire
- 7.25 Radoub du navire sans équipage
- 7.26 Réunion préalable au réaménagement
- 7.27 Réunions
- 7.28 Travaux en cours et acceptation
- 7.29 Autorisations
- 7.30 Déchets dangereux - Navire
- 7.31 Emplacement - règlements
- 7.32 Rebut et déchets
- 7.33 Stabilité
- 7.34 Navire - accès du Canada
- 7.35 Titre de propriété - navire
- 7.36 Indemnisation des accidents du travail
- 7.37 Contrat de défense

Liste des annexes

- | | |
|----------|---|
| Annexe A | Devis technique |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Exigences en matière d'assurances |
| Annexe D | Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité |
| Annexe E | Garantie |
| Annexe H | Feuilles de présentation de la soumission financière |

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122344/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-69344

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F5561-12-2344

Appendice 1 à l'annexe H Feuille de renseignements sur les prix

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions et de contrat subséquent compte sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement et autres annexes.

1.2 Sommaire

1. Le besoin est:
 - a) Effectuer le carénage, l'entretien et le réaménagement du navire de la Garde côtière canadienne WESTPORT conformément aux spécifications techniques et services de gestion de projet qui figurent à l'Annexe A et G .
 - b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.

Note: Le navire n'est pas classifié pour la glace et ne peut transiter aux lieux des entrepreneurs ou que la possibilité de glace existe pendant les transits de livraison et de retour.

2. Il existe une exigence en matière de sécurité associée à ce besoin. Pour des informations additionnelles voir la partie 7, Clauses de contrat subséquent, article 3.
3. La stratégie de sélection des fournisseurs relative à ce marché sera restreinte sous réserve des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Ce marché est exclu de l'ALENA [voir

chapitre 10, Annexe 1001.2b, alinéa 1 a)] et de l'OMC-AMP (voir l'Annexe 4) des dit accord commerciaux.

4. La période des travaux sera du 26 Fevrier 2013 et 27 mars 2013.

(Derived from - Provenant de: B4029C, 2008-05-12)

1.3 Séances de compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003(2013-1-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix(90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires. *(Derived from - Provenant de: A0012T, 2007-05-25)*

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province Nouvelle Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. *(Derived from - Provenant de: A9070T, 2007-05-25)*

2.5 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires présidée par l'autorité contractante sera tenue à la station de la garde cotière à west port, Nouvelle Écosse, le 8 FEVRIER 2013 à 13h00

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier participe à la conférence des soumissionnaires afin de passer en revue l'étendue des travaux et de recevoir des éclaircissements et des renseignements supplémentaires. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante pour confirmer leur présence. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Les soumissionnaires devront fournir à l'autorité contractante le nom des personnes qui assisteront à la conférence au plus tard deux (2) jours avant la conférence. L'autorité contractante aura une feuille de présence qui devra être signée par le représentant du soumissionnaire. Toute précision ou tout changement à la demande de soumission à la suite de la conférence ou de la visite subséquente du navire sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. *(Derived from - Provenant de: A9038T, 2006-06-16)*

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 7 février 2013 pour confirmer leur présence à la réunion des soumissionnaires. La visite du navire et la conférence des soumissionnaires seront annulées si aucunes confirmations sont reçues.

2.6 Visite facultative des lieux - Navire

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le 8 février 2013, avant et après la conférence des soumissionnaires. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante deux (2) jours avant la visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux

soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.
(Derived from - Provenant de: A9038T, 2006-06-16)

2.7 Période des travaux - marine

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : 26 février 2013;

Fin : 27 mars 2013.

2. En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.
(Derived from - Provenant de: D6007T, 2007-11-30)

2.8 Installations de carénage

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu pourra être appelé à démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de son installation de carénage, incluant tout moyen utilisé pour retirer le navire de l'eau, est appropriée au chargement prévu conformément aux plans connexes de carénage et autres documents. Le soumissionnaire retenu sera avisé par écrit et disposera d'une période raisonnable pour fournir des dessins détaillés de distribution de la charge et de la stabilité des blocs, ainsi que les calculs nécessaires pour démontrer le caractère adéquat des installations de carénage proposées.

Avant l'attribution du contrat et dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage devant être utilisées pour les travaux. Cette attestation doit être fournie par un expert-conseil reconnu ou une société de classification reconnue et avoir été émise au cours des deux dernières années.

Bien qu'une installation de carénage puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à radouber, la distribution du poids du navire peut entraîner une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une installation de carénage puissent porter à croire qu'elles pourraient accueillir un navire déterminé, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bers roulants, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage et rendre la soumission non recevable.
(Derived from - Provenant de: B9006T, 2008-05-12)

2.9 Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les

fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

(Derived from - Provenant de: A7035T, 2007-05-25)

2.10 Plans des essais et des inspections

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu devra fournir un exemple de son plan d'inspection.

2.11 Radoub, réparation ou carénage de navires - coûts

Les coûts suivants doivent être inclus dans le prix d'évaluation :

1. Services : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat. Le prix doit être ferme et ne pourra augmenter que si la période du contrat est prolongée avec l'approbation de l'autorité contractante.
2. Carénage et désarrimage comprend :
 - a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et(ou) au déplacement du navire dans les installations du soumissionnaire retenu.
 - b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

Sauf indication contraire, le navire sera livré par le Canada aux installations du soumissionnaire retenu le long du quai à un point de transfert sûr mutuellement convenu, à flot et droit, et le soumissionnaire retenu fera de même à la fin des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres doivent être inclus dans le prix d'évaluation.

3. Inspecteurs de maintenance/Services de supervision : comprend tous les coûts pour les services d'inspecteurs de maintenance ou des services de supervision incluant les services de représentants des fabricants, les ingénieurs, etc.

Ces services ne sont pas des frais supplémentaires sauf lorsque des travaux imprévus exigeant ces services sont ajoutés au contrat.

4. Enlèvements : comprend tous les coûts pour les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux, et pour lesquels le soumissionnaire retenu sera responsable, qu'il soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Le soumissionnaire retenu devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à la fin des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.
5. Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention par grue et transport : comprend le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue et transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués.

Le soumissionnaire retenu sera responsable du coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité.

(Derived from - Provenant de: C0414T, 2008-05-12)

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

3.1.1 Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission de gestion (1 exemplaire papier)

Section II: Soumission financière (1 exemplaire papier)

Section III: Attestations (1 exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- c) joindre les attestations dans une section distincte de la soumission..

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission de la gestion

La soumission de gestion doit être précise et doit inclure tous les attestations et autres exigences comme notés dans les parties 5 et 6.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de présentation de la soumission financière décrite à l'annexe C et détaillé dans l'appendice 1 de l'annexe C.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises en conformité avec la partie 5. Si ces documents ne sont pas soumis avec la soumission, ils seront demandés par l'Autorité Contractante comme décrite dans la partie 6.

3.1.2 Clauses du guide des CCUA

C0417T Travaux imprévus et prix d'évaluation (2008-05-12)

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les réponses à cet appel d'offres seront examinées pour déterminer si elles respectent la liste de contrôle des livrables obligatoires détaillés aux parties 2, 5 et 6. Les renseignements supplémentaires à l'appui de la soumission seront demandés au besoin par l'autorité contractante, tel que précisé à la partie 6. Les soumissionnaires doivent traiter suffisamment en détail chaque exigence afin de permettre une analyse complète de la part de l'équipe d'évaluation. Seules les soumissions qui respectent toutes les exigences obligatoires et à l'égard desquelles les renseignements supplémentaires acceptables seront fournis dans les détails seront jugées recevables.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

(Derived from - Provenant de: A0069T, 2007-05-25)

4.3 Dépouillement public des soumissions

Une ouverture publique aura lieu à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1713 Bedford Row, Halifax, NE, à 14h00 local le **14 février 2013**.

(Derived from - Provenant de: A0017T, 2007-05-25)

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

(Derived from - Provenant de: A3015T, 2008-12-12)

5.1. Attestations pour le Code de conduite - documentation connexe

5.1.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html) - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2 Attestation préalable à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Programme de contrats fédéraux - plus de 25000\$ et moins de 200000\$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être

déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents et/ou temporaires, ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein, ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d) () n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

(Derived from - Provenant de: A3031T, 2010-08-16)

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences financières

6.1.1 Capacité financière

A9033T Capacité financière (2012-07-16)

6.2 Non Utilisée - Locaux

6.3 Non Utilisée - Stationnement

6.4 Soutien matériel et d'approvisionnement

Avant l'attribution d'un contract et dans un délai de **5 jours** après la réception de la demande écrite de l'Autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir les informations détaillés du plan de soutien materiel et d'approvisionnement proposé.

6.5 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les **24 heures** suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

(Derived from - Provenant de: A0285T, 2012-07-16)

6.6 Certification relative au soudage

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

a) CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier niveau 2.1 minimum;

et

b) CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium niveau 2.1 minimum;

2. Avant l'attribution du contrat et dans les **cinq (5)** jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit montrer qu'il ou que son sous-contractant possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

(Derived from - Provenant de: B4075T, 2008-05-12)

6.7 Convention collective valide

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués ou à leur effectif, ladite convention collective ou ledit instrument doit être valide pour la durée de la période proposée de tout contrat subséquent. Avant l'attribution du contrat et dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir la preuve de cette convention collective ou de tout autre instrument adéquat.

(Derived from - Provenant de: A9125T, 2007-05-25)

6.8 Calendrier de travail et rapports

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de **24 heures** à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit présenter au Canada un (1) exemplaire de leur calendrier préliminaire de travail. Ce calendrier doit indiquer les dates de début et d'achèvement des travaux de la période de travail, y compris les dates d'échéance réalistes pour chacune des étapes importantes. Ce calendrier sera passé en revue avec le soumissionnaire retenu lors de la réunion préliminaire.

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de **24 heures** à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir un échantillon de son calendrier, y

compris un rapport d'étape typique, un rapport de contrôle de la qualité et un relevé des principales étapes.

6.9 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada

L'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien devront être effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de cinq (5) jours civils à compter de la date d'une demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir le détail de ses mesures de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant, ainsi que le nom et les compétences de la personne chargée de cette activité.

(Derived from - Provenant de: A9056T, 2008-05-12)

6.10 ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir son document d'enregistrement ISO indiquant qu'il satisfait à la norme ISO 9001:2000.

Les documents et les procédures des soumissionnaires qui ne possèdent pas d'enregistrement pour les normes ISO pourront faire l'objet d'une évaluation du système de la qualité de la part du responsable de l'inspection avant l'attribution d'un contrat.

6.11 Protection de l'environnement

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir ses plans d'intervention en cas d'éco-urgences, procédures de gestions des matières dangereuses et/ou les détails des compétences environnementales des employés. En plus le soumissionnaire retenu doit fournir des échantillons des processus et procédures applicables à l'exécution des travaux.

6.12 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe "D".

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

(Derived from - Provenant de: G1007T, 2011-05-16)

6.13 Tableaux des livrables

6.13.1 Liste de contrôle des livrables obligatoires

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

Élé-ment	Description	Remplie et jointe
1	Document d'appel d'offres, partie 1, page 1 remplie et signée;	
2	Annexe H Feuille de présentation de la soumission financière dûment remplie, et;	
3	Appendice 1 de l'Annexe H Feuilles de renseignements sur les prix dûment remplies	

6.13.2 Documents à présenter en appui à la soumission

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire retenu, et ils devront être fournis dans un délai de 24 heures suivant la demande écrite :

Élé-ment	Description	Rempli et joint	Doit être acheminé à la demande de l'AC
1	Changements aux lois applicables (si applicable), selon la clause 2.4		
2	Certificat des installations de carénage, selon la clause 2.8		
3	Liste des sous-traitants proposés, selon la clause 2.9		
4	Preuve de conformité aux règles de la Commission des accidents du travail, selon la clause 6.6;		
5	Preuve d'attestation de soudure, selon la clause 6.7;		
6	Preuve d'une convention collective valide ou d'un autre instrument adéquat couvrant la période des travaux, selon la clause 6.8 le cas échéant;		
7	Calendrier préliminaire des travaux, selon la clause 6.9		
8	Certificat d'enregistrement ISO ou document d'assurance de la qualité, selon la clause 6.11		
9	Détails du groupe de la gestion du projet conformément à la clause G1.4		

6.13.3 Documents supplémentaires à présenter

L'autorité contractante pourrait demander au soumissionnaire retenu de lui fournir les renseignements suivants à l'appui de la soumission, auquel cas ils devront être présentés dans les cinq (5) jours suivant la demande écrite:

Élé-ment	Description	Rempli et joint	Doit être acheminé à la demande de l'AC
1	Calculs et renseignements concernant les installations de carénage, conformément à la clause 2.8		
2	Exemples de plans d'inspection et de contrôle de la qualité, conformément aux clauses 2.10 et 2.11		
3	Exemples de calendriers des travaux, de documents de suivi et de rapports, conformément à la clause 6.9		
4	Mesures de sécurité entourant les carburants, conformément à la clause 6.10		
5	Description détaillée du plan d'intervention en cas d'urgence environnementale et des procédures de gestion des déchets, conformément à la clause 6.12		
6	Description détaillée de la formation structurée donnée aux employés en matière d'environnement, conformément à la clause 6.12		
7	Attestation d'assurance exigée à la clause 7.11 ou lettre mentionnée à la clause 6.13		

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit:

- a) Effectuer le carénage, l'entretien et le réaménagement du navire de la Garde côtière canadienne WESTPORT conformément aux spécifications techniques à l'Annexe A .
- b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a. Ci-dessus.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2030 Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. La section 21 de 2030 est modifiée dans l'Annexe "E" Garantie.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

1029 (2010-08-16), Réparation des navires, excluant l'article 8, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période des travaux - marine

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : 26 février 2013

Fin : 27 mars 2013

2. L'entrepreneur confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

(Derived from - Provenant de: D6007C, 2007-11-30)

7.4 Responsables

7.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Theresa Brow
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Public Works and Government Services Canada
Acquisitions Marine
1713 Bedford Row,
Halifax, NE
B3J 1T3

Theresa.Brow@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Téléphone : (902) 496-5166

Télécopieur : (902) 496-5016

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(Derived from - Provenant de: A1024C, 2007-05-25)

7.4.2 Responsable technique

Le responsable technique pour ce contrat est:

Dennis Bedley
 Officier Responsable
 Pêches et Océans / Garde côtière canadienne
 Services techniques

Telephone: (902) 426-2303
 Facsimile: (902) 426-2330
 Courriel: Dennis.Bedley@dfo-mpo.gc.ca

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(Derived from - Provenant de: A1030C, 2007-05-25)

7.4.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est :

Pêches et Océans Canada - Garde Côtière Canadienne

des Le responsable de l'inspection est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection sera représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur ministériel désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

(Derived from - Provenant de: A1025C, 2008-05-12)

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

(Derived from - Provenant de: C0207C, 2010-05-16)

7.5.2 Modalités de paiement - Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

(Derived from - Provenant de: H1000C, 2008-05-12)

7.5.3 Clauses du guide des CCUA

C0711C	Contrôle du temps	(2008-05-12)
C6000C	Limite de prix	(2011-05-16)
H4500C	Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques	(2010-01-11)

7.6 Adresse de facturation

7.6.1 L'entrepreneur doit présenter des factures qui contiennent les renseignements exigés au 2030 article 13, Conditions générales - besoins plus complexes de biens, modalités de paiements article 7.6.2 et Instructions relatives à la facturation article 7.7.3.

7.6.2 Les factures doivent être faites pour le compte de:

Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne
 Ingenierie Maritime
 Maritime Regional Headquarters Building
 50 Discovery Drive, level 4
 Dartmouth, Nova Scotia
 B2Y 4A2

Att.: Mme. Diane McNair

L'exemplaire original doit être transmis pour vérification à:

Travaux publics et services gouvernementaux Canada
 Acquisitions Marine
 1713 Bedford Row
 Halifax, NE
 B3J 3C9

Att.: Theresa Brow

7.7 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les

attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

(Derived from - Provenant de: A3015C, 2008-12-12)

7.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Nouvelle Ecosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

(Derived from - Provenant de: A9070C, 2007-05-25)

7.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation des navires;
- c) les conditions générales - 2030 (2012-03-02) Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
- d) l'Annexe A, Besoin;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'Annexe H, Feuilles de présentation de la soumission financière;
- g) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- h) l'Annexe D, Inspection/Assurance de la Qualité/Contrôle de la Qualité;
- j) l'Annexe E, Garantie;
- k) la soumission de l'entrepreneur datée du TBD.

(Derived from - Provenant de: A9140C, 2007-05-25)

7.10 Exigences relatives aux assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C, et il doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit transmettre à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance qui décrit en détail la protection, les exclusions, les franchises et les conditions applicables et confirme que la police d'assurance se conformant aux exigences est en vigueur. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

(Derived from - Provenant de: G1001C, 2008-05-12)

7.11 Non Utilisée - Locaux

7.12 Non Utilisée - Stationnement

7.13 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants

L'autorité contractante doit être avisée, par écrit, de tout changement apporté à la liste des sous-traitants, avant qu'ils commencent à travailler.

Lorsqu'un entrepreneur sous-traite certains travaux, un exemplaire du bon de commande de sous-traitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès de la sous-traitance et informer le responsable de l'inspection des étapes pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque ce dernier le juge nécessaire.

(Derived from - Provenant de: A7035T, 2007-05-25)

7.14 Calendrier des travaux et rapports

L'entrepreneur doit fournir, dans les **trois (3) jours** ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier des travaux provisoire révisé et rajusté avant le début des travaux, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, y compris des dates cibles réalistes pour les jalons importants. Pendant la période des travaux, le calendrier sera réévalué sur une base continue par le responsable de l'inspection et par l'entrepreneur, mis à jour au besoin et disponible dans le bureau de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités du Canada pour déterminer l'avancement des travaux.

(Derived from - Provenant de: A0011C, 2007-05-25)

7.15 Matériaux isolants - Sans amiante

Tous les matériaux utilisés pour isoler une surface à l'intérieur du navire devront respecter les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les machines et l'équipement situés dessous ou adjacents à des surfaces devant être réisolées soient adéquatement couvertes et protégées avant d'enlever l'isolation existante.

7.16 Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

7.17 ISO 9001-2008 - Systèmes de management de la qualité

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:

ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'ISO 9001; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de l'ISO 9001 sont acceptables.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

L'entrepreneur doit mettre à la disposition de l'autorité d'inspection les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que l'autorité d'inspection demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

L'autorité d'inspection doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. L'autorité d'inspection doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre à l'autorité d'inspection d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque l'autorité d'inspection estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au l'autorité d'inspection, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par l'autorité d'inspection.

L'entrepreneur doit aviser l'autorité d'inspection lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

(Derived from - Provenant de D5540C, 2010-08-16)

7.18 Certification relative au soudage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- a) CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier niveau 2.0 minimum ; et
- b) CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium niveau 2.1 minimum;

2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

(Derived from - Provenant de: B4075C, 2008-05-12)

7.19 Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire du Canada doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable de l'inspection et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'éco-urgences. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Le personnel de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

7.20 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada

L'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du Canada doivent être effectués sous la supervision d'un superviseur possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

7.21 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

1. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

a) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :

(i) tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;

(ii) une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1686, Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire, ou du formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, (NOTA : Seuls les employés du gouvernement ont accès à ces formulaires) ou de tout autre formulaire requis par le Canada;

(iii) un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux

supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat.

b) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur.

c) L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.

2. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

a) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner.

b) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen.

c) Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies.

d) Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.

3. Approbation

L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

(Derived from - Provenant de: B5007C, 2010-01-11)

7.22 Équipement/Systèmes : Inspection/essai

Veuillez consulter l'annexe "D" pour les détails des inspections d'équipement et de systèmes ainsi que les exigences visant les essais.

7.23 Plan des essais et des inspections

L'entrepreneur doit, à l'appui de son plan qualité, mettre en œuvre un plan des essais et des inspections approuvé.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires pour l'État, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le responsable de l'inspection pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par l'inspecteur.

Veuillez consulter l'annexe D pour connaître les détails visant le plan des essais et des inspections.

7.24 Garde du navire

1. Ces travaux s'effectueront pendant que le navire sera « indisponible » et donc sous le « contrôle et la garde » de l'entrepreneur.
2. Un « CERTIFICAT D'ACCEPTATION - ACCEPTATION DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LES CHANTIERS NAVALS » doit être rempli, au besoin, et l'exemplaire final signé doit être remis au responsable de l'inspection.
3. Pour faciliter ce transfert, les représentants de l'entrepreneur et du Canada doivent confirmer l'état du navire.
4. Un rapport sur l'état du navire doit être joint au certificat susmentionné et doit être accompagné de photographies couleurs ou de vidéos numériques ou conventionnels.
5. Lorsque le navire revient sous la « garde et surveillance » du Canada, un CERTIFICAT D'ACCEPTATION - « REPRISE DE LA GARDE D'UN NAVIRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LE MINISTÈRE CLIENT » doit être rempli et l'exemplaire final signé doit être remis au Canada aux fins de distribution.

7.25 Radoub du navire sans équipage

Le navire sera sans équipage durant la période des travaux et il sera considéré comme n'étant « pas en service actif ». Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par l'entrepreneur et il en aura le contrôle.

(Derived from - Provenant de: A0024C, 2010-08-16)

7.26 Réunion préalable au réaménagement

Une réunion préalable au réaménagement sera organisée et présidée par l'autorité contractante aux installations de l'entrepreneur la première journée de la période des travaux.

7.27 Réunions

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le chargé de projet, le directeur de la production (superviseur) et le directeur de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

(Derived from - Provenant de: B9035C, 2008-05-12)

7.28 Travaux en cours et acceptation

Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux en cours à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion d'achèvement du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour passer en revue et signer le document d'acceptation. Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1205 doit être rempli en trois exemplaires et distribué de la façon suivante :

- a) l'original à l'autorité contractante de TPSGC
- b) une copie au responsable technique;
- c) une copie à l'entrepreneur.

7.29 Autorisations

L'entrepreneur doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licence ou certificat susmentionné.

7.30 Déchets dangereux - navires

Clause du guide des CCUA A0290C (2008-05-12) Déchets dangereux - navires

7.31 Emplacement - règlements

Clause du guide des CCUA A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

7.32 Rebuts et déchets

Clause du guide des CCUA A9055C (2010-08-16) Rebuts et déchets

7.33 Stabilité

Clause du guide des CCUA B6100C (2008-05-12) Stabilité

7.34 Navire - accès du Canada

Clause du guide des CCUA A9066C (2008-05-12) Navire - accès du Canada

7.35 Titre de propriété - navire

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122344/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-12-2344

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-69344

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Clause du guide des CCUA A9047A (2008-05-12) Titre de propriété - navire

7.36 Indemnisation des accidents du travail

Clause du guide des CCUA A0285C (2007-05-25) Indemnisation des accidents du travail

7.37 Contrat de défense

Clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16) Contrat de défense

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122344/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-69344

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F5561-12-2344

ANNEXE "A" - DEVIS DE TRAVAIL

Le devis de travail complet est disponible en format électronique et est nommé:

Devis Technique - NGCC WESTPORT 12-W019-18-1

ANNEXE B**BASE DE PAIEMENT**

Ne pas remplir cette section. Cette section sera remplie à l'adjudication du contrat. Vous référer à l'Annexe "H" "Feuille de présentation de la soumission financière"

B1 Prix ferme du contrat

a)	Travaux prévus Pour les travaux prévus à la clause 1 de la Partie 7, précisés à l'annexe A et détaillés à l'Appendice 1 de la présente annexe - Feuilles de renseignements sur les prix, pour un PRIX FERME de :	\$ _____
b)	TVH/TVP (__%) de la ligne a) seulement	\$ _____
c)	Total prix ferme TVH Incluse (a+b) Pour le prix ferme de :	\$ _____

B2 Travaux imprévus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre :
« Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$ montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10 %, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

B2.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note B2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

B2.2 Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports,

les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.

B2.3 Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

B3 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Les primes seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus un bénéfice de 7 1/2 pour cent sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ce tarif demeurera ferme pendant la durée du contrat, y compris toutes les modifications, et est sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

B4 Frais de service quotidiens

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux qui a pour conséquence le dépassement de la date d'exécution des travaux prévue au contrat, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque journée d'un tel délai. Ces frais constitueraient la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Prix ferme pour frais de service quotidiens :

- a) Pour une journée de travail en cale sèche: \$ _____
- b) Pour une journée chômée en cale sèche: \$ _____
- c) Pour une journée de travail au quai: \$ _____
- d) Pour une journée chômée au quai: \$ _____

Les frais ci-haut incluent mais sans s'y limiter tous les aspects des coûts suivants: support administratif, services de production, assurance qualité, support pour la gestion du matériel, entretien et services aux navires et toutes autres ressources et coûts directs requis afin de maintenir le navire aux installations de l'entrepreneur incluant les services décrits dans la section **B5**. Ces frais sont fermes et ne seront sujet à aucune charge additionnelle, commission ou profit.

B5 Les coûts de tous les services sont inclus dans les frais de service quotidiens

Toutes les charges, coûts et débours consécutifs à l'exécution des travaux, incluant tous les articles décrits aux conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation de navires, section (07) sont inclus dans le prix du contrat, incluant sans s'y limiter:

1. Services : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat.

2. Carénage et désarrimage comprend :

- la
- a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et(ou) au déplacement du navire dans les installations de l'entrepreneur
 - b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**C1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

(Derived from - Provenant de: G5001C, 2008-05-12)

C2 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police commerciale d'assurance responsabilité civile doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- e) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- f) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- g) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- h) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- i) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

(Derived from - Provenant de: G2001C, 2008-05-12)

C3 Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.
2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 10,000,000.00\$ par incident ou accident, et suivant le total annuel de 20,000,000.00\$ pour les dommages causés en une année pendant la période du contrat, et telle année

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122344/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-12-2344

File No. - N° du dossier

HAL-2-69344

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

débutant à la date d'entrée en vigueur du
maximum total de responsabilité de 40,000,000.00\$.

contract ou son anniversaire, à un montant
Cette limite ne s'applique pas au cas
suivants :

- a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
- b) tout manquement aux obligations de garantie.

3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

ANNEXE D - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

D1 Plan des essais et des inspections

1. L'entrepreneur devra préparer un plan des essais et des inspections comprenant des plans individuels d'essais et d'inspection pour chaque spécification de ce projet, selon la norme de qualité et le plan de contrôle de la qualité. Le plan des essais et des inspections doit être remis au responsable de l'inspection aux fins d'examen et modifié par l'entrepreneur à la satisfaction du responsable de l'inspection.

a. Chaque plan individuel doit préciser tous les points d'inspection précisés dans la spécification en soulignant les points obligatoires qui doivent être vérifiés par le responsable de l'inspection et les autres points « d'arrêt » imposés par l'entrepreneur pour garantir la qualité des travaux.

b. Le contrat précise la date de livraison des principales étapes du plan des essais et des inspections. Toutefois, les plans individuels doivent être acheminés aux fins d'examen dès qu'ils sont prêts

2. Codage :

a. Chaque plan des essais et des inspections doit être codé aux fins d'identification pour démontrer clairement l'utilisation d'une approche systématique similaire à l'approche suivante (le système de l'entrepreneur doit être établi dans son plan de contrôle de la qualité) :

Préfixes pour les inspections et les essais :

- Le préfixe « 1 » représente une inspection de l'entrepreneur; par exemple 1H-10-01, 1H-10-02;
- Le préfixe « 2 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur; par exemple 2H-10-01;
- Le préfixe « 3 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur; par exemple 3H-10-01.

b. Codes de réparation des spécifications suivis par des numéros de séquence pour les processus d'inspection à l'intérieur de chaque code de réparation de la spécification;

c. Renvoi au numéro d'un document de vérification.

3. Critères visant le plan des essais et des inspections :

Les critères d'inspection, les procédures et les exigences sont stipulés dans les spécifications, les dessins, les ordres techniques et les normes de référence stipulées dans les spécifications. Les documents d'essais pourront également être inclus ou cités dans les spécifications. Un plan individuel des essais et des inspections est requis pour chaque élément des spécifications.

a. Tous les plans des essais et des inspections doivent être préparés par l'entrepreneur conformément aux critères susmentionnés, son plan de contrôle de la qualité et doivent fournir les renseignements de référence suivants :

- i. le nom du navire;
- ii. le numéro de l'élément de la spécification;
- iii. la description de l'équipement ou du système et un énoncé définissant le paramètre qui doit faire l'objet d'une inspection;

-
- iv. une liste des documents pertinents cités ou précisés dans la procédure d'inspection;
 - v. les exigences en matière d'essai ou d'inspection précisées dans la spécification;
 - vi. les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer l'inspection;
 - vii. les conditions environnementales dans lesquelles les inspections doivent être effectuées et les tolérances au chapitre des conditions d'inspection;
 - viii. une procédure détaillée de la façon dont chaque inspection doit être effectuée, les paramètres de conformité, les critères d'acceptation ou de rejet et l'inscription des résultats, des lacunes et des mesures correctrices requises;
 - ix. le nom et la signature de la personne qui a préparé le plan, la date de préparation et le niveau de modification;
 - x. le nom et la signature des personnes qui ont effectué l'inspection ou l'essai ou qui en ont été témoins.

4. Essais imposés par l'entrepreneur :

Les essais qui viennent s'ajouter à ceux que l'on retrouve dans la spécification doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.

- a. Modifications : Les modifications visant les plans des essais et des inspections doivent être continues tout au long du réaménagement et refléter les exigences en matière d'inspection pour les travaux imprévus. Les modifications doivent être présentées au fur et à mesure, mais au moins à toutes les deux semaines.

D2 Inspections

1. Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés à l'autorité d'inspection.
2. L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
3. L'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
4. L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les inspecteurs de maintenance qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
5. L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

D3 Rapports et dossiers d'inspection

1. L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées, conformément à la norme de qualité ou à son plan de contrôle de la qualité pour le projet.

2. Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et l'inspecteur de la maintenance, au besoin) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.

3. Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.

4. L'entrepreneur doit présenter au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.

5. L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées à ses installations ou aux réparations et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.

6. L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.

7. Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis au responsable de l'inspection, sur demande.

D4 Processus d'essai et d'inspection

1. Dessins et bons de commande

a. Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions des spécifications. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables de l'État doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

Le responsable des inspections n'est PAS responsable de la correction des divergences.

2. Inspection

a. Sur réception et acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.

b. Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinents.

c. Lorsqu'un contrat oblige à appliquer un système d'assurance et de contrôle de la qualité, le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections de TPSGC examine les travaux.

d. Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.

e. Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections de TPSGC doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents dans le contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3. Rapport d'inspection – défauts

a. Il faut établir un Rapport d'inspection – défauts pour chaque cas de non-conformité relevé par l'inspecteur. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.

b. Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier complète le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.

c. À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défauts qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

4. Essais, tests et démonstrations

a. Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.

b. Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications.

c. Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.

d. Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.

e. Non utilisé

f. L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique, les administrations réglementaires, la société de classification et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants de l'État un préavis d'au moins cinq jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.

g. L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués.

h. L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.

i. Le responsable de l'inspection et le responsable technique se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif raisonnable, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

ANNEXE E - GARANTIE

E1 Les modifications suivantes ont été incorporées 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens (2012-07-16)

Supprimer section 2030 21 Garantie et insérer:

Section 21 Garantie

1. À la discrétion du ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y étant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.

2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :

a) Tous les travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des travaux;

b) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation des travaux, sauf que :

(i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation du navire;

(ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.

3. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.

E2 Procédures de garantie

1. Portée

a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le réaménagement effectué.

2. Définition

a. Il existe un certain nombre de définitions du terme « garantie » dont la plupart visent à décrire leur portée et leur application en droit. Nous fournissons ici l'une de ces définitions :

« Une garantie est une entente par laquelle la responsabilité d'un vendeur ou d'un fabricant à l'égard du rendement de son produit s'étend pour une période spécifique au-delà de la date à laquelle le produit passe aux mains de l'acheteur. »

3. Conditions de garantie

- a. Les conditions générales du contrat aux fins de garantie des travaux de réaménagement sont définies dans les conditions générales 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens, de TPSGC. Ces conditions viennent s'ajouter aux clauses du contrat.
- b. Les périodes de garantie peuvent être stipulées dans plus d'une partie :
- i. 90 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les travaux effectués par l'entrepreneur visant le réaménagement;
 - ii. 365 jours à compter de la date de désamarrage du navire pour les zones spécifiées de peinture en surface et sous-marine;
 - iii. 365 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur pour les travaux de réaménagement;
 - iv. toutes autres périodes spécifiques de garantie qui peuvent être exigées dans le contrat ou offertes par l'entrepreneur.
- c. Les conditions qui précèdent ne visent pas le traitement d'autres défauts directement liés à des problèmes du responsable technique de la nature suivante :
- i. les éléments qui deviennent inutilisables qui ne faisaient pas partie des spécifications de réaménagement;
 - ii. les spécifications de réaménagement ou d'autres documents connexes qui exigent des modifications ou des corrections pour augmenter leur viabilité;
 - iii. les travaux exécutés directement pour le responsable technique.

4. Déclaration des défauts aux fins de garantie

a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut vise à faciliter la décision de savoir s'il faut ou non y faire intervenir la notion de garantie et de prendre les mesures pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus de préciser le défaut, de préciser l'emplacement, etc., le rapport doit contenir des détails du défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doit être prise à l'échelle locale et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.

b. Ces procédures sont nécessaires car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais. L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le ministère soit directement représenté par un responsable technique compétent en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant.

5. Procédures

a. Dès que les employés se rendent compte qu'un équipement ou qu'un système ne respecte pas les normes établies ou est devenu défectueux, il faut suivre les procédures suivantes aux fins d'enquête et de rapport :

- i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un défaut, considéré comme étant directement lié aux travaux de réaménagement, a été remarqué.
- ii. Après examen de la spécification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit compléter les données de base et la section 1 du formulaire de réclamation au titre de la garantie et faire parvenir l'original à l'entrepreneur aux fins d'examen, avec copie à l'autorité contractante de TPSGC. Si cette dernière ou le responsable de l'inspection est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de réclamation de défaut doit être retourné à son auteur accompagné d'une brève justification. (Il est à remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa décision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.) Les défauts en vertu de la garantie peuvent être communiqués par courrier, par télécopieur ou par courriel, selon la méthode la plus appropriée.
- iii. Si l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des réparations, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation, le retourner au responsable de l'inspection, qui confirmera que les mesures correctrices ont été prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et à l'autorité contractante de TPSGC.

b. Si l'entrepreneur conteste la réclamation ou accepte d'en partager la responsabilité, il doit remplir la section 2 du formulaire de réclamation, et fournir les renseignements appropriés et le faire parvenir à l'autorité contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes nécessaires.

c. Lorsque l'entrepreneur conteste une réclamation de défaut lié à la garantie, le responsable technique peut prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources internes corrigent le défaut ou que les travaux soient donnés en sous-traitance. Tous les coûts connexes doivent être surveillés et notés et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre consacrés à la correction du défaut devront être inscrits à la section 5 du formulaire de réclamation de défaut par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire à l'autorité contractante de TPSGC, à des fins de suivi. Les pièces d'équipement défectueuses doivent être conservées jusqu'au règlement de la réclamation.

d. L'équipement défectueux visé par une réclamation possible de garantie ne doit pas normalement être enlevé avant que le représentant de l'entrepreneur ait eu l'occasion d'observer le défaut. Les travaux nécessaires doivent être entrepris en suivant les méthodes habituelles de réparation; les coûts pertinents doivent être notés distinctement et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC.

6. Responsabilité

a. L'entente entre l'autorité contractante, le responsable de l'inspection, le responsable technique et l'entrepreneur entraînera l'un des résultats suivants :

- i. L'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation en vertu des dispositions de garantie du contrat;
- ii. Le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations concernant l'élément visé; ou

iii. L'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négociera la meilleure entente possible de partage des coûts.

b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, alors que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.

c. Le coût total de traitement des réclamations de garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante/le responsable de l'inspection et le responsable technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour la prise des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.

7. Période de vérification et de réparation visée par la garantie

a. Dans la mesure du possible, une période à quai doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire pour effectuer les réparations visées par la garantie et leur vérification par l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122344/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-12-2344

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-69344

Buyer ID - Id de l'acheteur

hal403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

APPENDICE 1 À L'ANNEXE E



Public Works and Government
Services Canada

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Warranty Claim Réclamation De Garantie

Vessel Name – Nom de navire	File No. – N° de dossier	Contract No. - N ° de contrat
Customer Department – Ministère client		Warranty Claim Serial No. Numéro de série de réclamation de garantie
Contractor – Entrepreneur		<p><u>Effect on Vessel Operations</u> <u>Effet sur des opérations de navire</u></p> <p>Critical Degraded Operational Non-operational</p> <p>Critique Dégradé Opérationnel Non-opérationnel</p>
1. Description of Complaint – Description de plainte		

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122344/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-12-2344

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-69344

Buyer ID - Id de l'acheteur

hal403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Contact Information – l'information de contact

Name – Nom

Tel. No. - N ° Tél

Signature – Signature

Date

2. Contractor's Investigative Report – Le rapport investigateur de l'entrepreneur

3. Contractor's Corrective Action – La modalité de reprise de l'entrepreneur

Contractor's Name and Signature – Nom et signature de l'entrepreneur

Date of Corrective Action - Date de modalité de reprise

Client Name and Signature - Nom et signature de client

Date

4. PWGSC Review of Warranty Claim Action – Examen d'action de réclamation de garantie par TPSGC

Signature – Signature

Date

5. Additional Information – Renseignements supplémentaires

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122344/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-69344

Buyer ID - Id de l'acheteur

hal403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Canada

PWGSC-TPSGC

ANNEXE G - FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**G0 Emplacement de la cale de radoub proposée** _____**G1 Prix pour évaluation**

A) Travaux prévus Pour les travaux prévus à la clause 1.2 de la Partie 1, précisés à l'annexe A et détaillés à l'Appendice 1 de la présente annexe - Feuilles de renseignements sur les prix, pour un PRIX FERME de :	\$ _____
B) Travaux imprévus <i>Frais de main-d'œuvre</i> de l'entrepreneur : Nombre estimatif d'heures-personnes au <i>tarif d'imputation</i> ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : 300 hr-personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de : Voir les Notes G2.1 et G2.2 ci-dessous.	\$ _____
C) Frais de services quotidiens Selon la clause C4 i) Cinq (1) journées de travail en cale sèche X \$ _____ = \$ _____ ii) Deux (1) journées chômée en cale sèche X \$ _____ = \$ _____ iii) Trois (1) journées de travail au quai X \$ _____ = \$ _____ iv) Deux (1) journées chômée au quai X \$ _____ = \$ _____	\$ _____
D) Frais de transfert du navire Selon la clause H5	\$ _____
E) PRIX POUR ÉVALUATION TVH exclue [A + B + C + D] : Soit un PRIX POUR ÉVALUATION de :	\$ _____

G2 Travaux imprévus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre:
«Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$ montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10%, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.»

G2.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des

heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point C2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note C2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

G2.2 Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.

G2.3 Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

G3 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Les primes seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus un bénéfice de 7 1/2 pour cent sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ce tarif demeurera ferme pendant la durée du contrat, y compris toutes les modifications, et est sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire

G4 Frais de service quotidiens

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux qui a pour conséquence le dépassement de la date d'exécution des travaux prévue au contrat, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque journée d'un tel délai. Ces frais constitueraient la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Prix ferme pour frais de service quotidiens :

- a) Pour une journée de travail en cale sèche: \$ _____
- b) Pour une journée chômée en cale sèche: \$ _____
- c) Pour une journée de travail au quai: \$ _____

d) Pour une journée chômée au quai: \$ _____

Les frais ci-haut incluent mais sans s'y limiter tous les aspects des coûts suivants: support administratif, services de production, assurance qualité, support pour la gestion du matériel, entretien et services aux navires et toutes autres ressources et coûts directs requis afin de maintenir le navire aux installations de l'entrepreneur incluant les services décrits dans la section **H5**. Ces frais sont fermes et ne seront sujet à aucune charge additionnelle, commission ou profit.

G5 Les coûts de tous les services sont inclus dans les frais de service quotidiens

Toutes les charges, coûts et débours consécutifs à l'exécution des travaux, incluant tous les articles décrits aux conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation de navires, section (07) sont inclus dans le prix du contrat, incluant sans s'y limiter:

1. Services : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat.

2. Carénage et désarrimage comprend :

la a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et(ou) au déplacement du navire dans les installations de l'entrepreneur

b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

G6 Frais de transfert du navire

1. Le prix d'évaluation doit inclure les frais de transfert du navire du port d'attache jusqu'aux chantiers navals où les travaux seront exécutés, et son retour au port d'attache, conformément à ce qui suit :

a) Le soumissionnaire doit inscrire à la ligne **G0** l'emplacement des chantiers navals où il propose d'exécuter les travaux. Les frais applicables de transfert du navire, à partir de la liste fournie à la section 3 de cette clause doivent être inscrits au tableau I1.

b) Si l'emplacement des chantiers navals où le soumissionnaire a l'intention d'exécuter les travaux n'apparaît pas sur la liste fournie à la section 3 de cette clause, le soumissionnaire devra alors en aviser, par écrit, l'autorité contractante dans les **cinq (5) jours civils** précédant la date de clôture des soumissions, de l'emplacement proposé pour l'exécution des travaux. L'autorité contractante accusera réception, par écrit, dans les **trois (3) jours civils** précédant la date de clôture des soumissions, au soumissionnaire de l'emplacement des chantiers navals et confirmera les frais applicables de transfert du navire.

Toute proposition spécifiant un emplacement pour l'exécution des travaux qui ne figure pas sur la liste à la section 3. de cette clause et pour laquelle un avis par écrit n'a pas été reçu par l'autorité contractante dans les cinq (5) jours précédant la date de clôture des soumissions, sera considérée irrecevable.

2. Les frais de transfert, dans le cas présent, sont basés sur l'utilisation d'un équipage du gouvernement et incluent les frais du carburant à la vitesse de transit du navire la plus

économique, ainsi que les frais de transport de l'équipage responsable de la livraison, basés sur le port d'attaque du navire et des chantiers navals.

3. Voici les frais de transfert aller-retour qui s'appliquent aux installations suivantes :

Compagnie	Ville	Frais de transfert
AF Theriault	Methegan, NS	\$509.00
Shelburne Ship Repair	Shelburne, NS	\$1,580.00
LIFE	Lunenburg, NS	\$4,298.00
Abco	Lunenburg, NS	\$4,298.00
CME Marine	Sambro, NS	\$2,578.00
Aecon Fabco	Pictou, NS	\$5,302.00
Samson Boats	Arichat, NS	\$4,585.00

Note: Des frais de transfert du navire seront fournis par voie de modification de la demande.

(Derived from - Provenant de: A0240T, 2008-05-12)

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122344/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-69344

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F5561-12-2344

APPENDICE 1 À L'ANNEXE H - FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRIX

La feuille de renseignements sur les prix sera présenté avec les minutes de la conférence des soumissionnaires sous forme de modification à l'appel d'offres.



Fisheries and Oceans
Canada

Canadian Coast Guard

Pêches et Océans
Canada

Garde côtière canadienne

GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE



**DEVIS DE RADOUB
NGCC WESTPORT**



Le 13 fevrier 2013

WESTPORT, NOUVELLE-ÉCOSSE



TABLE DES MATIÈRES

HD-01 Services.....	12
1. <u>Alimentation électrique à quai</u>	12
2. <u>Passerelles d'embarquement</u>	12
3. <u>Enlèvement des ordures</u>	13
4. <u>Amarrage</u>	13
5. <u>Abri/Enveloppe</u>	13
6. <u>Essai en mer</u>	14
7. <u>Contrôle de la qualité</u>	14
HD-02 ENTRÉE ET SORTIE DU CHANTIER.....	Error! Bookmark not defined.
HD-03 PEINTURAGE	19
HD-04 ANODES	26
H-01 HÉLICES/COUPE-ORINS	28
H-02 SYSTÈME DE VOLET DE RÉGLAGE DE L'ASSIETTE	29
E-01 VÉRIN HYDRAULIQUE DE L'APPAREIL À GOUVERNER	31
E-02 ÉCHANGEURS DE CHALEUR/REFROIDISSEUR.....	32
E-03 TRAVAUX SUR LE MOTEUR À RÉALISER PAR ATLANTIC CAT.....	34
E-04 COLLECTEUR DE CALE.....	36
E-05 BORDÉ DE PONT DE LA SALLE DES MACHINES/CALE.....	37
E-06 TUYAU D'ÉVACUATION DE LA POMPE D'INCENDIE.....	38
E-07 ÉVACUATION DE L'EAU DE LA CALE BÂBORD	39
.....	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

E-08 REFROIDISSEMENT DU TUBE D'ÉTAMBOT TRIBORD PAR EAU DE MER	40
E-09 CÂBLES DES BOÎTES DE VITESSES	41
E-10 INDICATEURS DU GOUVERNAIL.....	42
L-01 DÉMARREURS ET ALTERNATEURS	43
L-02 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE À QUAI	45
L-03 DISJONCTEURS.....	46

NOTES GÉNÉRALES

1. **Responsable de projet au chantier** : Tous les travaux mentionnés, ainsi que les travaux imprévus, doivent être effectués à la satisfaction du Responsable du projet sur le chantier qui, sauf indication contraire, est le Chef mécanicien du navire, ou son représentant désigné. À l'achèvement de chacun des articles de la spécification, le chef mécanicien doit être avisé pour pouvoir procéder à une inspection des travaux avant la clôture du chantier de carénage. Le fait de ne pas aviser le chef mécanicien ne décharge pas l'entrepreneur de sa responsabilité de lui donner accès au navire pour inspection. De plus, l'inspection par le chef mécanicien ne remplace pas une inspection obligatoire par la Division de la sécurité maritime de Transports Canada (DSMTC), par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou par Santé Canada (SC).
2. **Sous-traitants**. Toutes les conditions, stipulations, etc., figurant dans les Remarques générales s'appliquent aux sous-traitants de l'entrepreneur principal qui effectuent des travaux dans le cadre d'un article quelconque de la présente spécification.
3. **Calendrier**. Pour la réunion préparatoire au carénage, l'entrepreneur retenu devra produire un échancier de production, tel qu'un diagramme à barres, indiquant les dates de début et de fin de chaque article de la spécification. Ce document doit indiquer les dates critiques et permettre de visualiser les effets d'un glissement de date d'achèvement d'un article sur l'ensemble du chantier. Après tout report de date, l'entrepreneur doit fournir un calendrier de production révisé au chef mécanicien et à l'inspecteur de TPSGC.
4. **Forfait de service quotidien**. L'entrepreneur doit prévoir suffisamment de temps pour exécuter l'ensemble des travaux « planifiés » décrits dans la présente spécification. Sa soumission doit couvrir l'ensemble des frais de service quotidien estimés, avec un prix unitaire pour des ajustements éventuels. Il incombe à l'entrepreneur de prévoir suffisamment de ressources en personnel, en matériel et en équipement pour pouvoir effectuer les travaux mentionnés, avec une marge de tolérance pour les imprévus, dans les délais du contrat. La GCC ne sera en aucun cas responsable des efforts supplémentaires requis à la suite d'un défaut de l'entrepreneur de respecter son calendrier de production.
5. **Attestations de chimiste**. L'entrepreneur doit obtenir des attestations de chimiste de la Marine, selon la norme DSMTC TP-3177F, avant d'entreprendre toute opération de nettoyage, de peinture ou de travail à chaud dans les espaces clos ou les locaux techniques. Les attestations doivent clairement indiquer le type de travail autorisé, la période de validité du certificat et les renseignements suivants sur la qualité de l'air : teneur en gaz toxiques, en PPM, limites inférieures d'explosivité (LIE) en pour cent, teneur en O₂, en pour cent. Chaque attestation doit être signée et datée par un chimiste de la Marine ou une

personne qualifiée ayant effectué les mesures. Les attestations doivent être renouvelées selon les attestations. L'entrepreneur et ses sous-traitants sont avisés que tous les travaux effectués dans des espaces clos, selon la définition du Code canadien du travail (CCT) et des réglementations provinciales applicables, doivent respecter intégralement les présentes dispositions.

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont avisés que tous les travaux effectués dans des espaces clos ou confinés, selon la définition du Code canadien du travail, partie II, du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires) (RSST-N) et des réglementations provinciales applicables doivent respecter les exigences des documents suivants :

<http://www.tc.gc.ca/MarineSafety/tp/TP3177/tp3177f.pdf>

Code canadien du travail <http://lois.justice.gc.ca/fr/L-2/index.html>

RSST-N, <http://laws.justice.gc.ca/fra/L-2/DORS-87-183/index.html>

6. **Soudage.** L'entrepreneur doit être certifié par le Bureau canadien de soudage (CWB) selon les exigences de la norme *W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier*, Division 1, 2.1 ou 2.2. Pour les travaux de soudage sur les superstructures en aluminium, la spécification GCC pour le SOUDAGE DE L'ALUMINIUM est TP 9415E et, de plus, l'entrepreneur doit être qualifié selon la norme CWB 47.2, soudage de l'aluminium. Tout le personnel effectuant des travaux de soudage doit être certifié par le CWB selon les normes ci-dessus, niveau Division 3. Si un sous-traitant est certifié Division 3, l'entrepreneur principal doit mettre en place un programme d'assurance qualité comportant des contrôles appropriés de la qualité du travail du sous-traitant. Pour tous travaux de soudage à proximité des paliers ou des équipements électroniques, la pièce soudée doit être mise à la masse localement. Le chef mécanicien doit être consulté avant l'exécution de tout travail de soudage à bord du navire.
7. **Travaux électriques.** Les installations ou les réparations effectuées sur des circuits électriques doivent respecter les exigences des versions les plus récentes des normes d'électricité maritimes :

TP 127F – Normes pour la sécurité électrique des navires

<http://www.tc.gc.ca/marinesafety/tp/tp127/TP127F.pdf>

Norme IEEE 45 - *Recommended Practice for Electrical Installation on Shipboard* (Pratique recommandées pour les installations électriques à bord des navires). <http://standards.ieee.org/announcements/45rev.html>

8. **Mesures de ventilation et de confinement pour le travail à chaud.** Pour tous les travaux planifiés et imprévus comportant des opérations de travail à chaud, l'entrepreneur doit s'assurer que la poussière, les débris, les gaz et la fumée produits par l'opération sont évacués hors du navire par la voie la plus directe.

Chaque article comportant une opération de travail à chaud doit être circonscrit à une zone définie et isolée du reste du navire pour toute la durée du travail, du point de vue des émanations et des fumées de soudage, de la poussière de meulage, etc. Ces zones sont décrites dans les articles constituant les lots de travaux planifiés. Pour tous les travaux imprévus impliquant des opérations de travail à chaud, une zone doit être déterminée selon la même logique. Cette zone doit être limitée à l'espace ou aux espaces dans lesquels le travail à chaud se déroule, aux zones adjacentes dans lesquelles des piquets d'incendie sont nécessaires et aux itinéraires d'accès entre la zone et l'extérieur du navire, pour les ouvriers, l'équipement de soudage et de découpage et les gaines de ventilation.

Dans les emménagements d'habitation et de travail qui ne peuvent pas être complètement isolés des zones accessibles au personnel, une double porte étanche (sas d'air) doit être installée pour limiter au maximum la migration de contaminants vers les locaux occupés. Le point d'extraction de la ventilation devrait être aussi proche que possible de la porte intérieure du site des travaux afin de réduire les fuites vers le sas d'air et vers les espaces d'habitation et de travail.

Dans la zone concernée, toutes les portes qui ne font pas l'objet de travaux ou qui n'ont pas besoin d'être ouvertes pour les activités de piquet d'incendie, doivent être rendues étanches aux gaz et aux fumées afin d'éviter la propagation des contaminants. Les coursives desservant la zone doivent être barrées de manière étanche. L'entrepreneur devra remettre en état toutes les surfaces et revêtements de tissu des compartiments qui n'auront pas été adéquatement protégés.

9. **Protection.** L'entrepreneur doit fournir des protections temporaires adéquates pour tout l'équipement et les locaux touchés par ces travaux. Il doit notamment prendre des précautions appropriées pour préserver les machines, les équipements, les accessoires, les magasins ou les éléments constitutifs (ameublement, revêtements muraux et de sol, etc.) susceptibles d'être endommagés par l'exposition aux intempéries, les déplacements de matériaux, la peinture, le sablage ou le grenailage, les particules volantes de sable, d'abrasifs ou de grenaille, les travaux de soudage, meulage, coupage, gougeage et peinture. Toutes les réparations de ce genre sont aux frais de l'entrepreneur.

10. **Services auxiliaires**. L'entrepreneur doit inclure dans sa soumission les coûts de tous les services de transport, de gréement, d'échafaudage, d'élingage, de grutage, d'enlèvement et de mise en place de pièces et d'équipements nécessaires pour l'exécution des travaux en question.
11. **Conditions ambiantes**. Sauf indication contraire, les conditions ambiantes suivantes doivent être respectées pour tous les composants, matériaux et installations fournis et mis en œuvre par l'entrepreneur :

Dans les zones exposées aux intempéries :

- température de l'air extérieur comprise entre -40 °C et +35 °C;
- vitesse maximale du vent : 50 nœuds;
- température de l'eau comprise entre -2 °C et +30 °C;
- chocs au chargement de 2,5 g dans le sens horizontal et de 1,5 g dans le sens vertical.

Tous les composants, matériaux et installations neufs utilisés à l'intérieur du navire doivent pouvoir supporter les chocs et les accélérations mentionnés ci-dessus.

12. **Travail à chaud et piquets d'incendie**. L'entrepreneur doit respecter son programme de gestion de la sécurité pour tout travail à chaud. Il doit notamment fournir des extincteurs et du personnel d'incendie en nombres suffisants du début des phases de chauffage au refroidissement complet de l'ouvrage. Les extincteurs de bord du navire ne doivent pas être utilisés, sauf en cas d'urgence. Si l'entrepreneur doit faire appel aux extincteurs de bord, ceux-ci doivent être rechargés et recertifiés aux frais de l'entrepreneur dans un établissement local désigné par la GCC.
13. **Déplacement d'équipements**. Tous les tuyaux, câbles, trous d'homme, éléments ou équipements déplacés temporairement pour l'exécution d'un travail mentionné ou pour l'accès à la zone de travail doivent être réinstallés dès la fin de l'opération avec les précautions d'usage, les joints et produits d'étanchéité, les produits anti-grippage, les brides et les ferrures nécessaires étant fournis par l'entrepreneur. Tous les équipements et systèmes affectés doivent être vérifiés après la fin des travaux sur le plan de leur fonctionnement et de l'absence de fuites. Les anomalies doivent être corrigées aux frais de l'entrepreneur. REMARQUE – Il incombe à l'entrepreneur de signaler au Chef mécanicien les équipements et les systèmes devant être vérifiés avant d'entreprendre les démontages nécessaires pour les travaux.

14. **Éclairages**. L'éclairage et la ventilation temporaires nécessaires pour l'exécution d'un article du devis descriptif doivent être fournis, installés et entretenus de manière sécuritaire, puis enlevés à la fin des travaux, par l'entrepreneur. Les ampoules ou les tubes néon non protégés ne sont pas acceptables comme éclairages temporaires à l'intérieur d'un navire. En d'autres termes, tous les appareils d'éclairage doivent être munis de protections mécaniques approuvées.
15. **Nettoyage**. l'entrepreneur doit s'assurer que tous les espaces, compartiments et zones dans lesquels des travaux ont été effectués ou qui ont servi de passages pour l'accès au chantier sont remis « à leur état d'origine » (c'est-à-dire tels qu'ils étaient avant le début du carénage). Cette exigence s'applique à toutes les zones de travaux, autant intérieures qu'extérieures, ainsi qu'aux éventuels locaux touchés se trouvant en dehors des zones définies pour les travaux. Les chiffons, débris et déchets produits par le personnel du chantier doivent être déposés chaque jour dans des contenants appropriés. Les frais de nettoyage de la poussière, des débris et des déchets doivent être inclus dans le prix de soumission.
16. **Inspection**. Il incombe à l'entrepreneur de faire appel aux services d'inspection de DSMTC, de TPSGC et de SC pour les articles à vérifier et à inspecter. Les experts maritimes de DSMTC sollicités par l'entrepreneur doivent signer le journal des inspections du Chef mécanicien pour les articles correspondants. Si l'approbation d'Environnement Canada (EC) ou d'un autre organisme réglementaire est requise par la loi ou par les conditions de travail énoncées dans la présente spécification, l'entrepreneur est responsable de faire appel aux services concernés et de tenir un registre de ces approbations. Les formulaires d'approbation et les registres doivent être remis en trois exemplaires à l'inspecteur de TPSGC.
17. **Peinturage**. Sauf instruction contraire, tout élément remplacé ou déplacé de la structure d'acier doit recevoir un minimum de deux couches d'apprêt marin dès la fin des travaux. L'entrepreneur doit signaler au Chef mécanicien la zone à traiter pour que celui-ci puisse spécifier le produit à utiliser. Les peintures à base de plomb sont interdites. Avant la mise en peinture, toutes les surfaces des pièces nouvelles, réparées ou déplacées doivent être décapées mécaniquement selon la norme minimale de préparation des surfaces. L'entrepreneur doit demander à l'inspecteur de TPSGC de venir sur place après le séchage complet de la première couche de peinture pour inspecter avant l'application de la seconde couche. Si ce n'est pas fait, l'entrepreneur devra appliquer une autre couche à ses frais.
18. **Matériaux et outillage**. Sauf instruction contraire, tous les matériaux doivent être fournis par l'entrepreneur, lequel doit également fournir l'outillage et l'équipement nécessaires pour effectuer le travail mentionné. Les outils spéciaux, propres au navire, sont sous la responsabilité du chef mécanicien et doivent lui

être restitués après usage. Il incombe à l'entrepreneur de prendre les outils à leur emplacement à bord du navire, de les remettre en place et de les fixer après usage. En dehors de ces circonstances, l'entrepreneur ne doit pas utiliser l'outillage et l'équipement de bord du navire.

21. **Documentation de référence.** Le Chef mécanicien peut avoir inclus dans la spécification et dans ses annexes des documents de référence (plans techniques, croquis, etc.) à titre d'illustration seulement. Tous les plans, croquis, schémas dimensionnels, descriptions, emplacements, mesures, valeurs techniques, nomenclature de matériaux, etc., indiqués ou implicites doivent être vérifiés par l'entrepreneur avant d'entreprendre tous les travaux ou les fabrications prescrits. Les anomalies doivent être notées et signalées, dès que possible, au Chef mécanicien et à l'inspecteur de TPSGC. Toutes les modifications des travaux mentionnés, dues à de telles anomalies doivent être résolues entre l'entrepreneur et le Chef mécanicien avant le début des travaux.

La révision et l'installation des machines et des équipements mentionnées dans les articles ci-après doivent être effectuées conformément aux instructions applicables, aux plans et aux spécifications du fabricant d'origine.

22. **Mesurage.** Toutes les mesures dimensionnelles doivent être prises et relevées en pouces. Sauf indications contraires, les dimensions linéaires doivent être mesurées et exprimées en millièmes de pouce (mils = 0,001 po). Les instruments de mesure utilisés seront décrits sur les relevés de mesures soumis. Les dimensions doivent être dactylographiées ou écrites de manière très lisible, avec le nom de la personne qui a pris les mesures. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les équipements d'essai et de mesure (mécaniques ou électroniques) nécessaires pour effectuer les travaux mentionnés sont correctement étalonnés et il doit soumettre les certificats d'étalonnage de ces équipements à l'inspecteur de TPSGC avant l'inspection finale ou l'observation des essais.

Tous les résultats d'essais, les étalonnages, les mesures, les épreuves et les lectures doivent être correctement enregistrés, compilés et soumis entre trois (3) exemplaires dactylographiés : deux pour les services techniques de la GCC et un pour l'inspecteur de TPSGC. Les essais et les épreuves prescrits doivent être effectués à la satisfaction des représentants du propriétaire et de l'inspecteur de DSMTC.

23. **Systèmes de sécurité incendie.** Si les travaux effectués sont susceptibles de désactiver les systèmes de lutte contre l'incendie ou de détection d'incendie, l'entrepreneur doit veiller à ce que le navire et tout le personnel présent à bord soient adéquatement protégés contre l'incendie, de manière permanente. Cela peut se faire en ne désactivant qu'une partie des systèmes concernés, en utilisant des pièces de rechange pendant la durée des travaux ou en employant tout autre moyen raisonnable accepté par le Chef mécanicien.

Remarque. L'entrepreneur doit aviser le Chef mécanicien de la désactivation et de la réactivation des systèmes de lutte contre les incendies et de détection d'incendie

24. **Interdiction de fumer.** La politique sur l'usage du tabac dans la fonction publique interdit de fumer à bord des navires du gouvernement du Canada dans tous les espaces intérieurs où le personnel du chantier travaille. L'entrepreneur doit aviser ses ouvriers de cette politique et veiller à sa stricte application.

25. **Accès.** Le personnel de l'entrepreneur n'aura pas accès à certaines zones, sauf pour y effectuer les travaux prescrits dans le devis descriptif. Ces espaces comprennent les cabines, les bureaux, les ateliers, la timonerie, la salle des opérations, les toilettes publiques, les mess et les carrés des officiers et de l'équipage. L'entrepreneur doit veiller en outre à ce que ses employés n'apportent pas de nourriture à bord du navire.

27. **Nettoyage des quais à proximité du navire.** L'entrepreneur est responsable du nettoyage des zones adjacentes au navire utilisées par son personnel ou son équipement pour les besoins des travaux du contrat. Le nettoyage doit porter, entre autres, sur les points suivants :

- a) enlèvement de la poussière, des abrasifs et des débris;
- b) enlèvement des constructions temporaires, des conteneurs de déchets et des équipements;
- c) nettoyage immédiat et élimination par des moyens autorisés de tout déversement d'huile, de solvants ou autres liquides dangereux.

Informations supplémentaires

I. Le NGCC Westport est un patrouilleur de 52 pi de la classe « Arun » exploité par la Garde côtière pour des missions de recherche et de sauvetage (SAR).

II. Détails du navire :

Port d'attache	Westport, Nouvelle-Écosse
N° de coque	110
Année de construction	1996
Chantier	Hike Metal Products
Moteur	3408 Caterpillar Diesel
	Bâbord s/n 8rg00342
	Tribord s/n 8rg00343
Boîtes de vitesses	À double disque MG5141
Longueur hors-tout	15,773 mètres
Largeur hors-tout	5,208 mètres
Largeur en parallèles	2,045 mètres
Tirant d'eau	1,356 mètre

- III. Les joints neufs ou démontés (brides) doivent être réassemblés avec des boulons et des écrous autobloquants et en inox neufs. Toutes les brides en inox doivent être boulonnées de manière à assurer la continuité électrique. Les brides, les tuyaux ou les vannes en métaux différents doivent être complètement isolés les uns des autres avec interposition d'un joint isolant électrique. Si une pièce métallique doit être interposée entre deux tuyaux ou brides de même composition, une liaison électrique doit être établie entre les deux tuyaux de même métal (sans être en contact physique avec la pièce intermédiaire). Les tresses de liaison doivent être du même métal que celui auquel elles sont fixées.
- IV. L'entrepreneur doit utiliser des procédures de gréement et d'élingage approuvées et de l'équipement d'élingage certifié.
- V. L'entrepreneur est responsable d'identifier un point de levage adéquat sur le mât capable de soutenir le poids de ce dernier lorsqu'il est abaissé ou relevé. L'entrepreneur est responsable de tout dommage durant le relèvement ou l'abaissement du mât.
- VI. L'entrepreneur doit relever et abaisser le mât en attachant le dispositif de relevage au mât principal uniquement. En aucun cas le mât peut être abaissé ou relevé à l'aide de support fixés, de plaques, de renforcements ou autre structures semblable à moins d'avoir obtenu une approbation du représentant du propriétaire.
- VII. Avec le mât abaissé, le navire mesure 8,25 mètres de hauteur (du bas de la quille au point le plus haut).

- VIII.** L'entrepreneur doit prendre note des articles de la spécification qui ne sont pas détaillés (comme les tuyaux, circuits électriques, structures métalliques, etc.) qu'il a besoin de voir pour établir sa soumission. Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est vivement recommandé que l'entrepreneur prenne les dispositions nécessaires pour venir visiter le NGCC WESTPORT à sa base, la station SAR de Westport, Nouvelle-Écosse, de la Garde côtière canadienne, avant d'établir sa soumission. Les soumissionnaires qui ne sont venus inspecter le navire pour déterminer l'ampleur des travaux seront évalués comme s'ils étaient pleinement informés de l'état actuel du navire avant le carénage.
- IX.** L'entrepreneur doit s'adresser au Responsable de projet adjoint, Dennis Bedley, des Services techniques intégrés de génie maritime de la Garde côtière canadienne pour toute visite du site, au numéro de téléphone 902-426-2303. Le responsable du projet organisera la visite et confirmera le lieu et la date.

HD-01 SERVICES

L'entrepreneur est responsable des raccordements supplémentaires nécessaires lors des déplacements du navire entre la cale sèche et les quais du chantier. Les services à quai sont nécessaires pour toute la période de carénage. Le coût de chaque service doit être indiqué séparément.

L'entrepreneur doit soumettre un prix global pour tous les services fournis aux navires au cours de la période de cale sèche, et aussi un tarif quotidien pour les ajustements éventuels.

1. Alimentation électrique à quai

- 1.1 Le navire doit être relié à un système d'alimentation à quai comportant une source unique de 100 A et des câbles et accessoires fournis par l'entrepreneur. Le navire a besoin d'une (1) alimentation secteur 100 A, 240 V, 60 Hz. L'entrepreneur doit baser son forfait sur une consommation globale de 4 000 kWh (kilowatts-heures) par jour pendant toute la période de carénage. Il doit également fournir un coût unitaire par jour de connexion pour les ajustements au prorata.
- 1.2 Un câble de masse doit être fixé à la coque et l'entrepreneur doit s'assurer de respecter toutes les prescriptions du bulletin « Sécurité de mise à la masse en cale sèche » de Transports Canada, Sécurité maritime.

<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/bulletins-1989-06-fra.htm>

- 1.3 L'entrepreneur doit indiquer dans sa soumission comment il comptabilisera les kilowatts consommés par le navire. Les équipements de génération électrique du navire (onduleurs, convertisseurs, alternateurs) ne doivent pas être utilisés.

2. Passerelles d'embarquement

- 2.1 L'entrepreneur doit fournir et installer une passerelle d'embarquement complète, avec filets de sécurité et rambardes, conformément aux règlements provinciaux. La passerelle doit être installée à l'arrière du pont principal et doit être éclairée pendant les heures d'obscurité tant que des travaux sont en cours.

Site Web de référence :

<http://www.gov.ns.ca/lwd/healthandsafety/docs/FishSafe.pdf>

- 2.2 Tous déplacements de la passerelle pour les besoins des travaux de l'entrepreneur doivent se faire à ses frais.

3. Enlèvement des ordures

- 3.1 Tous les récipients à ordures (poubelles du navire ou contenants fournis par l'entrepreneur) doivent être vidés quotidiennement. L'entrepreneur doit en outre évacuer quotidiennement ses propres déchets des zones de travail du navire. Les frais correspondants doivent être inclus dans la soumission.
- 3.2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les espaces, compartiments ou locaux du navire, extérieurs et intérieurs, sont laissés propres, dans l'état où ils se trouvaient. Les frais d'enlèvement de la poussière, des débris et des matériaux associés doivent être inclus dans la soumission.

4. Amarrage

- 4.1 Les manœuvres d'accostage et d'amarrage doivent être exécutées conformément au manuel de sécurité de la flotte, MPO/5737, qui est reproduit dans l'annexe sur la sécurité.
- 4.2 Lorsque le navire n'est pas en cale sèche, il doit être amarré à quai dans le chantier de l'entrepreneur. La hauteur d'eau le long du quai doit être telle que la quille ne touche jamais le fond (navire droit et à flot).
- 4.3 L'entrepreneur est responsable de tous les déplacements du navire au cours de la période de carénage, y compris la réservation et les coûts des équipes d'amarrage, des remorqueurs, des pilotes, de l'amarrage initial, des mouvements du navire au cours de la période et, enfin, du largage des amarres au quai du chantier à la fin de la période de carénage.

5. Abri/enveloppe

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir un abri de protection (de préférence chauffé) autour du navire avant le début des travaux. L'abri doit demeurer en place pendant toute la période de carénage. Avec le mât abaissé, le navire a une hauteur totale (du bas de la quille au point le plus haut) d'environ 8,3 mètres. L'abri chauffé doit envelopper toutes les zones de travaux extérieurs sur l'ensemble du navire, y compris la superstructure et le mât.
- 5.2 L'abri doit fournir une protection complète contre les intempéries pour l'exécution des travaux. Un tel abri a aussi l'avantage de contenir les débris,

les particules et les matériaux utilisés (poussière de meulage, abrasif de décapage, écailles de peinture, etc.) au voisinage immédiat de la zone de travail, ce qui permettra à l'entrepreneur de les récupérer et d'en disposer d'une manière conforme au règlement.

6. Essai en mer

- 6.1 Les soumissionnaires doivent inclure une période de 3 heures d'essai en mer dans leur prix de soumission. Pour ces essais, le navire sera manœuvré par le personnel de la GCC, sous l'autorité de l'entrepreneur. Le but de ces essais en mer est de prouver le fonctionnement adéquat et sécuritaire de tous les systèmes et équipements qui ont été modifiés, ajoutés ou déplacés au cours du carénage.

7. Contrôle de la qualité

- 7.1 L'entrepreneur doit avoir en place un programme d'assurance qualité éprouvé, basé sur les normes du programme d'assurance qualité CSA. Ce système doit fournir au représentant du propriétaire et à l'inspecteur de TPSGC un dossier concis de tous les renseignements pertinents demandés au cours du carénage du navire.
- 7.2 L'entrepreneur doit fournir un rapport dactylographié sur tous les essais, épreuves, étalonnages, mesures, etc., explicitement ou implicitement requis dans les articles de la présente spécification. L'entrepreneur doit compiler les lectures individuelles pour chaque article de la spécification en un rapport auquel sont annexées les notes originales des travailleurs. Une copie de ce rapport doit être remise au représentant du propriétaire et à l'inspecteur de TPSGC à la fin du carénage.
- 7.3 Le rapport final n'a pas besoin d'être un document officiel, mais plutôt un relevé concis de toutes les lectures et mesures. Ainsi, si un article de la spécification ne nécessite pas de lectures, il suffit de le mentionner.

HD-02 ENTRÉE ET SORTIE DU CHANTIER

L'entrepreneur doit amener le navire dans une cale sèche et prévoir une période suffisamment longue pour avoir le temps d'effectuer tous les travaux décrits dans la présente spécification avec une marge adéquate pour couvrir les travaux imprévus. L'entrepreneur doit également soumettre un coût unitaire par jour de service. Il est responsable de la disposition des tins et des épontilles pour maintenir l'alignement de la coque et des machines durant toute la période de carénage. À l'issue de tous les travaux mentionnés, l'entrepreneur doit procéder à la remise à flot du navire.

Le plan d'échouage est disponible à bord du navire ou auprès des Services techniques intégrés, Génie maritime. L'entrepreneur est responsable du retour de tous les plans prêtés, dans leur état d'origine, à l'issue des travaux.

3. Détails du navire :

Longueur hors-tout	15,773 mètres
Largeur en parallèles	5,208 mètres
Tirant d'eau	1,356 mètre
Contenance en carburant	3 028 litres
Construction de la coque	Aluminium
Systèmes électriques	24 V c.c. avec sous-système 12 V c.c.
	Branchements à quai : 240 V c.a.

4. Le navire doit être mis en cale sèche de façon que tous les bouchons de cale, transducteurs, anodes et grilles de prise d'eau soient dégagés et accessibles. L'entrepreneur doit prévoir un dégagement suffisant sous la quille pour effectuer les travaux mentionnés et doit recommander dans sa soumission le dégagement minimum nécessaire. Si des accessoires de la coque sont masqués, l'entrepreneur est responsable de la main d'œuvre et des matériaux nécessaires pour effectuer diverses opérations, comme le vidange des réservoirs, l'enlèvement des bouchons, le sablage/peinture de la coque, le déplacement des tins pour accéder aux zones de travail mentionnées.

5. L'entrepreneur est responsable du transfert du navire de sa position d'amarrage ou de mouillage à sa position en cale sèche. De même, l'entrepreneur est responsable du transfert du navire de la cale sèche au poste d'amarrage après la remise à l'eau du navire. L'équipage ne sera pas en mesure de participer à ces opérations et les machines ne pourront pas être utilisées. Le poste d'amarrage doit être d'une profondeur suffisante pour que la quille ne touche pas le fond à un moment quelconque (navire droit et à flot).

6. Dans un délai de quatre (4) heures après la mise en cale sèche, l'entrepreneur doit commencer le nettoyage de la coque au jet haute pression d'eau douce. Une pression d'eau de 3 000 à 5 000 lb/po² est nécessaire pour éliminer toutes les salissures marines. Une fois la coque propre, l'entrepreneur doit faire une inspection visuelle préliminaire en présence du représentant du propriétaire. Pour le nettoyage au jet haute pression, tous les accessoires de la coque et toutes les ouvertures (à l'exception des prises d'eau de mer) doivent être adéquatement protégés. L'entrepreneur doit respecter la *Loi sur la protection des pêches côtières* pour le retraitement des eaux de nettoyage de la coque.
7. L'entrepreneur doit donner au représentant du propriétaire un minimum de quatre (4) heures de préavis avant d'ajouter ou de soutirer des liquides d'un compartiment quelconque du navire. De même, le représentant du propriétaire doit aviser l'entrepreneur de toute manœuvre de transfert de liquides à bord.
8. À la fin de tous les travaux mentionnés, le navire doit être remis à flot avec un préavis d'au moins 24 heures au représentant du propriétaire.
9. Toute contamination de la coque par des matières, des liquides et des débris présents dans le bassin de carénage doit être nettoyée après la remise à l'eau et la sortie de la cale sèche. Ce nettoyage doit être fait aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction du représentant du propriétaire.

Figure H-02-1 PLAN DE MISE EN
CALE SÈCHE

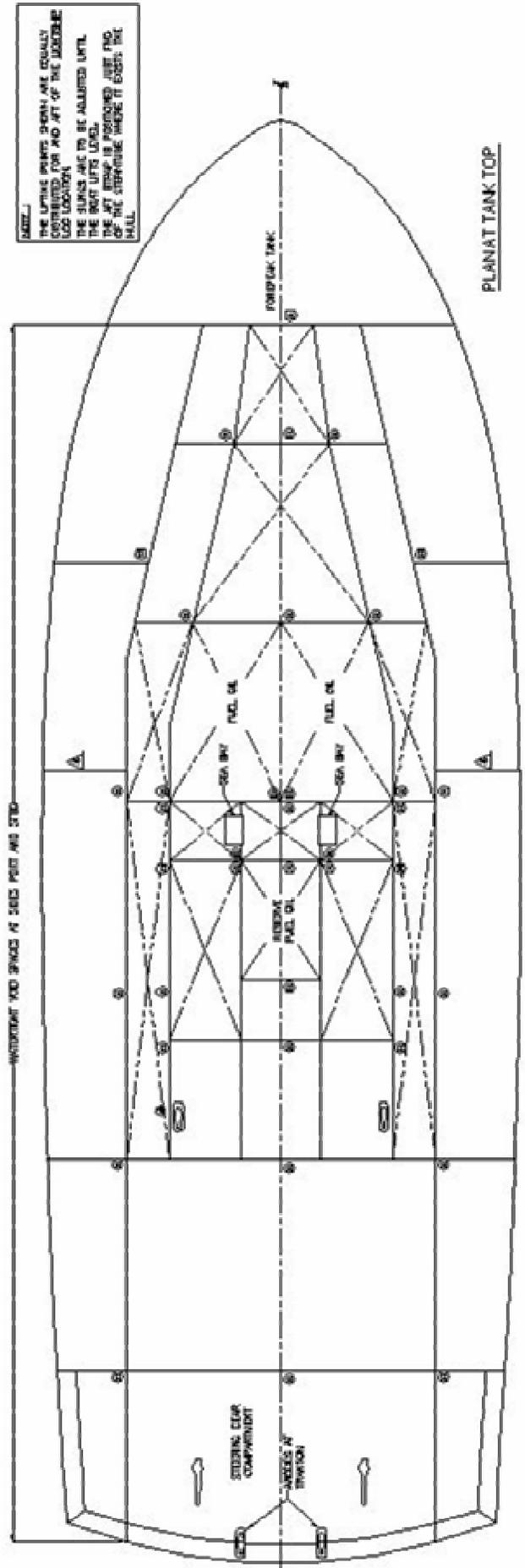
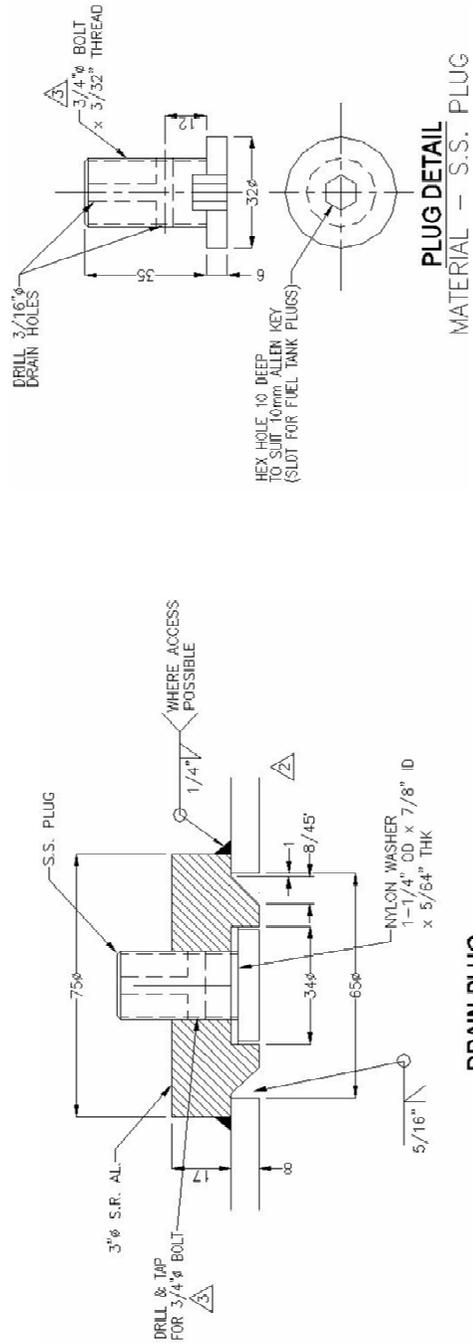
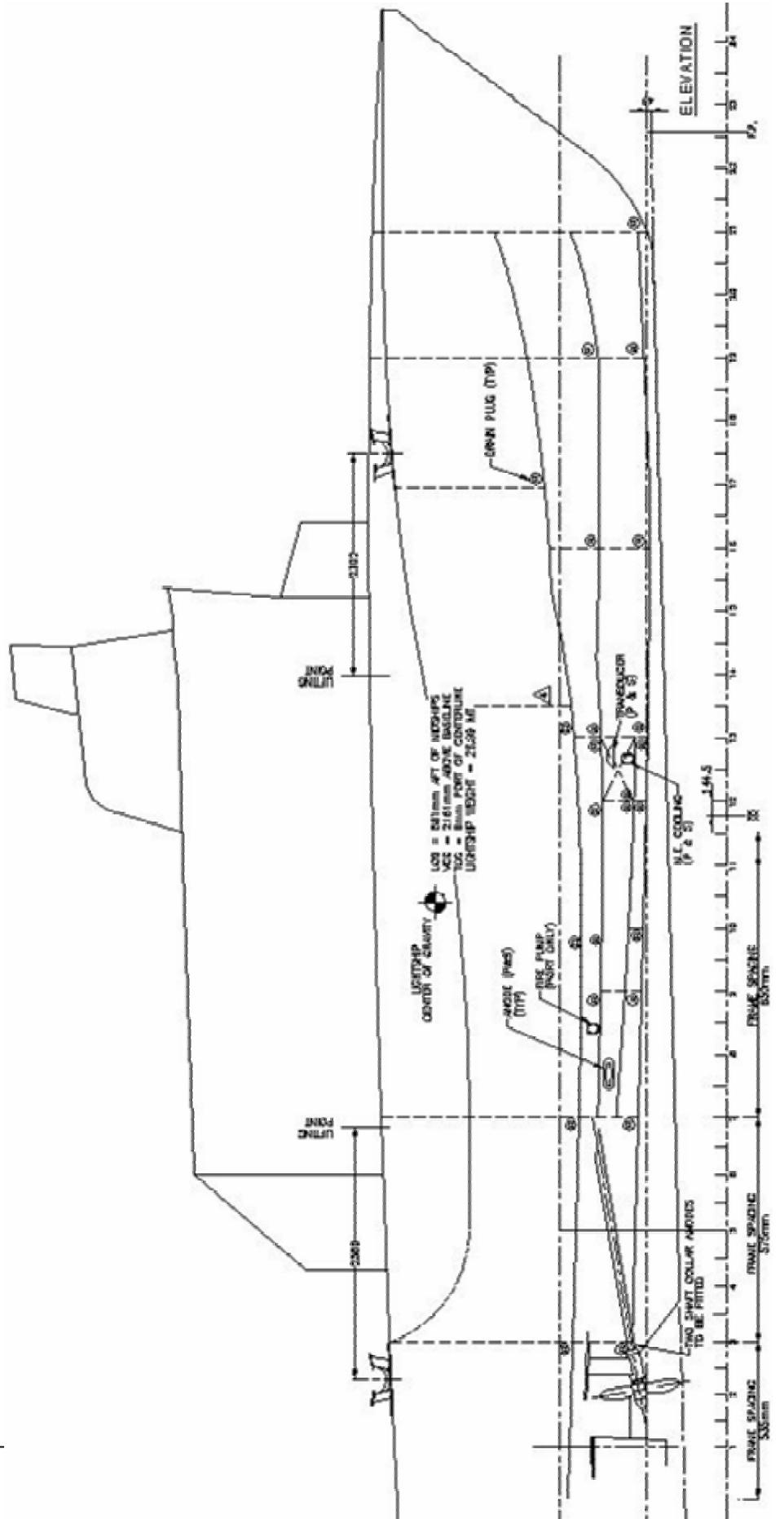


Figure HD-02-2 PLAN DE MISE
EN CALE SÈCHE



Légende

DRAIN PLUG = BOUCHON DE VIDANGE

S.S. Plug = Bouchon en acier inoxydable

WHERE ACCESS POSSIBLE = LÀ OÙ IL Y A UN ACCÈS

NYLON WASHER = RONDELLE EN NYLON

PLUG DETAIL = DÉTAILS DU BOUCHON

MATERIAL – S.S. PLUG = MATÉRIAU – BOUCHON EN ACIER INOXYDABLE

HEX HOLE 10 DEEP TO SUIT 10mm ALLEN KEY (SLOT FOR FUEL TAN PLUGS) = TROU
HEXAGONAL DE 10 mm DE PROFONDEUR POUR CLÉ ALLEN DE 10 mm (FENTE POUR
BOUCHONS DU RÉSERVOIR DE CARBURANT)

DRILL 3/16 DRAIN HOLES = PERCER ORIFICES D'ÉVACUATION DE 3/16 po

BOLT = BOULON

THREAD = FILET

HD-03 PEINTURE

Spécifications pour les retouches

Surface des navires de classe ARUN

Coque mouillée	85 m²
De la ligne de flottaison jusqu'au pont	65 m²
Poste de barre	43 m²
Passerelle supérieure	10 m²
Pont principal	42 m²

L'entrepreneur doit préparer et appliquer le système de peintures conformément aux manuels et aux recommandations du fabricant. Dans le cadre du processus d'assurance de la qualité de l'entrepreneur, les renseignements suivants doivent être consignés pour toutes les surfaces peintes :

- Fournir une liste des numéros de lots avec les dates de fabrication correspondantes.
- Consigner la quantité et le type de solvant ajouté, s'il y a lieu.
- Mesurer et consigner les conditions ambiantes.
- Consigner les détails sur les chapeaux d'air et les pressions.
- Effectuer régulièrement des lectures de la jauge d'épaisseur du feuil frais pendant l'application.
- À l'aide d'une jauge d'épaisseur du feuil sec étalonnée, effectuer et consigner quinze (15) mesures par 100 pieds carrés. Sur accord d'uniformité conclu avec le propriétaire, effectuer et consigner quinze (15) mesures par 1 000 pieds carrés.
- Tous les renseignements consignés doivent être dactylographiés et trois (3) exemplaires sont à remettre au propriétaire.
- Si la peinture est appliquée au rouleau et au pinceau, plusieurs couches seront nécessaires.

ACCASTILLAGE/SUPERSTRUCTURE

1. La zone de l'accastillage (au-dessus de la ligne de flottaison) doit être nettoyée et exempte d'écailles, de sel, de végétation marine, etc. Tous

les débris doivent être récupérés et éliminés de façon appropriée (c'est-à-dire conformément aux règlements/lois fédéraux ou provinciaux). Des copies des factures détaillant l'élimination doivent être fournies au propriétaire.

2. L'entrepreneur doit établir un devis pour la réparation d'une surface de **2 m²** de la superstructure et de la passerelle supérieure sur laquelle le revêtement n'a pas fonctionné, et fournir un coût unitaire au m² pour la peinture. L'entrepreneur doit nettoyer et préparer la superstructure et la passerelle supérieure pour le nouveau
3. revêtement. Ces zones seront désignées ci-après sous le nom de « surfaces nues ». Le prix sera ajusté en fonction de la quantité réelle de revêtement appliquée. Le revêtement abîmé ou écaillé doit être retiré sans causer de dommages excessifs au revêtement sous-jacent.
4. L'entrepreneur doit être conscient que toutes les zones peintes en noir, qui doivent être repeintes, doivent être revêtues de peinture marine à émail noir mat. (À l'exception de l'accastillage, les rayures doivent correspondre au lustre de l'accastillage existant.)

LIGNE DE FLOTTAISON/PONT

5. L'entrepreneur doit établir un devis pour la réparation d'une surface de **2 m²** entre la ligne de flottaison et le pont sur laquelle le revêtement n'a pas fonctionné et fournir un coût unitaire par m² pour la peinture. L'entrepreneur doit nettoyer et préparer la coque (entre la ligne de flottaison et le pont) pour le nouveau revêtement. Ces zones seront désignées ci-après sous le nom de « surfaces nues ». Le prix sera ajusté en fonction de la quantité réelle de revêtement appliquée. Le revêtement abîmé ou écaillé Intersheen (Interlac) doit être retiré sans causer de dommages excessifs au revêtement sous-jacent.

6. Superstructure (timonerie et passerelle supérieure)

Surfaces nues – Interprime 198 CPA098 gris à 2 ou 3 mils de feuil sec

Retouches – Interlac 665 CLB000 blanc à 2 ou 3 mils de feuil sec

Couche de finition – Interlac 665 CLB000 blanc à 2 ou 3 mils de feuil sec

Œuvres mortes

Surfaces nues – Interprime 198 CPA098 gris à 2 ou 3 mils de feuil sec

Retouches – Interlac 665 rouge Garde côtière 509-102 à 2 mils de feuil sec

Couche de finition – Interlac 665 rouge Garde côtière 509-102 à 2 mils de feuil sec

Lettrage blanc – Interlac 665 CLB000 blanc à 2 mils de feuil sec

Rayures noires – Interlac 665 CLY999 noir à 2 mils de feuil sec

7. Il revient au propriétaire de fournir les vignettes des navires et il revient à l'entrepreneur d'apposer les nouvelles vignettes, conformément à leur emplacement d'origine.

Pour certains navires, il conviendra d'utiliser l'Intersheen 579 comme couche de finition plutôt que l'Interlac 665. Dans ces cas-là, il faudra cependant continuer d'utiliser l'apprêt Interprime 198 CPA098 gris pour les surfaces nues.

HD-03 PEINTURE

ŒUVRES VIVES

8. Toutes les surfaces des œuvres vives, y compris le gouvernail, les vannes d'aspiration à la mer, les sorties de décharge à la mer et les prises d'eau doivent être nettoyées et exemptes d'écailles, de sel et de végétation marine. Ces travaux doivent être effectués dès la mise en cale sèche à l'aide d'un nettoyage à haute pression à l'eau douce. La pression du matériel de nettoyage doit être réglée entre 3 000 et 5 000 psi.

9. L'entrepreneur doit présumer que la surface de la coque mouillée est infestée de coquillages et de végétation marine. Tous ces contaminants de surface et les revêtements antisalissures utilisés doivent être retirés sans causer de dommages excessifs au revêtement sous-jacent. Des copies des factures détaillant l'élimination doivent être fournies au propriétaire et à l'inspecteur de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

HD-03 PEINTURE (suite)

10. On estime que le système de peintures n'a pas fonctionné pour une surface de 10 m² des œuvres vives. Ces zones seront désignées ci-après sous le nom de « surfaces nues ». L'entrepreneur doit établir une soumission pour la peinture d'une surface de **10 m²**. La surface doit être préparée et recouverte comme suit : toutes les surfaces nues doivent être nettoyées au solvant selon la norme SSPC-SP-1 et décapées chimiquement à l'aide d'un produit dégraissant C-Prep B10 ou d'un autre produit adéquat. Il faut rattraper le fini existant par un ponçage en biseau (fini lisse) des bords de la surface saine. Le propriétaire doit confirmer le point auquel une surface saine est obtenue.

Si un ponçage en biseau satisfaisant ne peut être effectué par nettoyage au solvant ou décapage chimique, le ponçage en biseau doit être réalisé par d'autres moyens adéquats. Le résultat final doit être une surface unie et saine sans matière non adhérente ou décollée autour des surfaces nues.

11. Après une préparation convenable observée par le propriétaire, toutes les surfaces nues doivent être recouvertes d'une couche d'Intershield 300 (bronze) appliquée à 5,9 mils (5 mils) de feuil sec (9,8 mils de feuil frais). Il faut ensuite ajouter une couche d'accrochage d'Intergard 263 FAJ034/A (gris clair) appliquée à 5 mils (4 mils) de feuil sec (8,8 mils de feuil frais) sur toute la surface de la coque mouillée. Après application adéquate du revêtement (couche « collante »), deux couches de finition de Trilux II (rouge) doivent être appliquées à 2 mils (3 mils) de feuil sec (3,9 mils de feuil frais) chacune, sur la surface de la coque mouillée (la couche collante est seulement nécessaire si l'on passe une couche sur l'Intershield ENA300 sans couche d'accrochage). La première couche de Trilux II doit légèrement contraster avec la couche finale (Trilux II n'est disponible qu'en noir, rouge ou bleu, on peut donc appliquer la première couche en noir et la seconde en rouge si on le souhaite). L'entrepreneur doit respecter les spécifications et les recommandations du fabricant lorsqu'il applique les couches susmentionnées.
12. L'intérieur des prises d'eau (puisards) et les grilles immergées doivent être traités comme des œuvres vives.
13. L'entrepreneur doit boucher toutes les ouvertures de pont et les sorties d'eau et prendre d'autres mesures nécessaires pour empêcher tout liquide de contaminer les surfaces préparées ou peintes. L'entrepreneur doit également tout faire pour que le processus de préparation de la coque ou les applications des couches de peinture n'entraînent pas de dommages, de nettoyage ou de réparations inutiles.

HD-03 PEINTURE (suite)

14. L'entrepreneur doit également s'assurer que les surfaces et le matériel autres que ceux précisés ne sont pas recouverts par un dépassement de peinture et que les prises ou les sorties d'eau de la coque ne sont pas obstruées par le revêtement.
15. Les machines de pont et tout autre matériel susceptible d'être endommagé par la peinture doivent être protégés. Les sabords, les portes de coque, les sabords de décharge, les ouvertures de coque, les anodes, les transducteurs, l'hélice et l'arbre et les axes de gouvernail doivent être protégés pour éviter les dommages ou l'entrée de corps étrangers pendant le sablage, le meulage ou le peinturage.

PONT

16. L'entrepreneur doit établir un devis pour le renouvellement de **5 m²** de revêtement avec de l'Amercoat 138 antidérapant (anciennement Devgrip 138), qu'il devra fournir. Le coût doit comprendre notamment le décapage, l'apprêtage, le nettoyage, le matériel et les produits non durables. Des copies des factures détaillant les mesures d'élimination des restes de peinture doivent être fournies au propriétaire.

Ponts

Surfaces nues – Intersshield Bronze ENA300 à 5 mils de feuil sec

Retouches – Intersshield 6GV pour correspondre au profil existant du revêtement antidérapant

Couche de finition complète correspondant à la couleur existante.

17. L'entrepreneur doit rigoureusement respecter les fiches signalétiques du fabricant relatives à l'entreposage, à la préparation, à l'application, etc. du système de peintures décrit dans le présent devis. Tout écart par rapport aux directives du fabricant doit être préalablement approuvé par le propriétaire. La dilution des peintures précisées n'est normalement pas

nécessaire ni recommandée. Si nécessaire, la dilution des peintures doit être effectuée uniquement en présence du représentant du fabricant du produit. Il incombe à l'entrepreneur de prendre les dispositions nécessaires et de payer tous les coûts pour faire venir sur place un représentant du fabricant de peinture.

NOTE À L'INTENTION DE L'ENTREPRENEUR :

Pour tous les systèmes de revêtement concernés par cette tâche du devis, il faut utiliser les produits de peinture International (revêtements existants) sauf aux endroits mentionnés à la section 11 où le revêtement antidérapant Ameron doit être appliqué ou à moins d'avoir obtenu par écrit l'approbation du propriétaire pour la substitution du produit. L'entrepreneur doit rigoureusement respecter les directives du fabricant relatives à l'application de chaque revêtement pour ce qui est de l'humidité, de la température, du mélange et de l'application. (Le revêtement 6GV International est compatible avec le revêtement Ameron en cas de retouches.)

HD-03 PEINTURE (suite)

Spécification relative à un recouvrement total – Si jugé nécessaire par le propriétaire à l'accostage

Superstructure (timonerie et passerelle supérieure)

Couche complète – Intershield Bronze ENA300 à 5 ou 6 mils de feuil sec

Couche complète – Interthane 990 blanc à 2 ou 3 mils de feuil sec

Œuvres mortes

Couche complète – Intershield Bronze ENA300 à 5 ou 6 mils de feuil sec

Couche complète – Interthane 990 rouge RAL3000 à 2 ou 3 mils de feuil sec

Lettrage blanc – Interthane 990 blanc à 2 ou 3 mils de feuil sec

Rayures noires – Interthane 990 noir à 2 ou 3 mils de feuil sec

Œuvres vives

Couche complète – Intershield Bronze ENA300 à 5 mils de feuil sec

Couche complète – Intergard 263 FAJ034 gris clair à 4 mils de feuil sec

Couche complète – Trilux II rouge à 3 mils de feuil sec

Couche complète – Trilux II rouge à 3 mils de feuil sec

Ponts

Couche complète – Intershield Bronze ENA300 à 5 mils de feuil sec

Couche complète – Intershield 6GV à 30 ou 40 mils de feuil sec

Une couche complète d'Interthane 990 est nécessaire pour obtenir la couleur grise du pont

Les mils de feuil sec sont obtenus par pulvérisation. Si l'entrepreneur choisit la peinture au pinceau ou au rouleau, il doit savoir que plusieurs couches seront nécessaires pour obtenir l'épaisseur de feuil recommandée.

HD-04 ANODES

1. L'entrepreneur et le représentant du propriétaire doivent inspecter les anodes après que le navire a été lavé. L'équipage du navire a signalé que les anodes ne semblent pas fonctionner et que certaines d'entre elles sont recouvertes de mousse. L'entrepreneur et le représentant du propriétaire doivent déterminer celles qui doivent être remplacées. La soumission de l'entrepreneur doit comprendre le remplacement des anodes précisées au point 2. Toute bande de fixation supplémentaire ou ne s'avérant pas nécessaire, ou toute réparation devant être faite seront couvertes au moyen du formulaire 1379.

L'entrepreneur soumissionnera sur les éléments suivants :

Remplacement de dix (10) anodes de zinc de 10 kg sur la coque et le tableau avec leurs bandes de fixation et préparation des plaques d'appui en vue de la peinture selon les directives de la section HD-03 susmentionnée.

Remplacement de quatre anodes en forme de collier (figure HD-04-2) pour les arbres d'hélice de bâbord et de tribord.

Remplacement de quatre anodes pour gouvernail de 2,25 kg devant être fixées avec des bandes d'aluminium et des boulons (figure HD-04-3).

2. Au besoin, l'entrepreneur devra utiliser la disposition des boulons et le matériel de fixation existants.
3. Au besoin, l'entrepreneur doit préparer et peindre les plaques d'appui d'anodes de la coque et du tableau selon les directives de la section HD-03 sur la peinture.
4. L'entrepreneur doit s'assurer que les bandes fixées à l'aide de boulons ne dépassent pas la plaque d'appui afin d'empêcher que les cordes se coincent. Il est préférable que les anodes de la coque soient légèrement inclinées à l'avant et à l'arrière afin que la corde s'enlève facilement.
5. L'acceptation de la tâche repose sur la satisfaction du représentant du propriétaire.

HD-04 ANODES (SUITE)

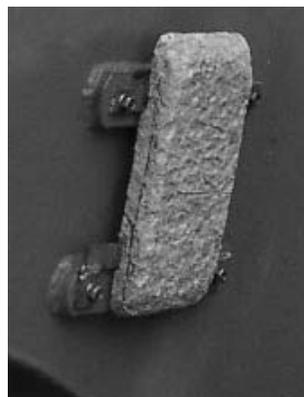
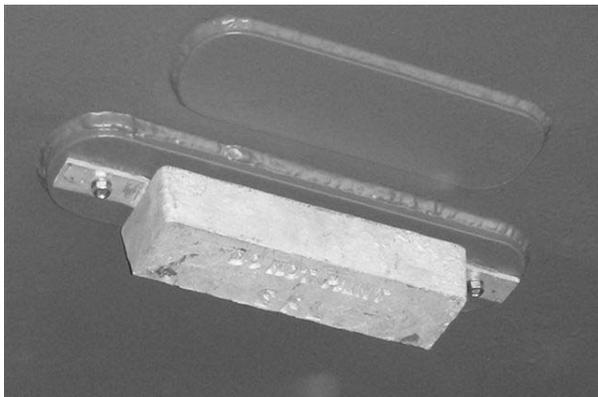


Figure HD-04-1 Anodes de zinc (10 kg) pour la coque/le tableau



Figure HD-04-2 Anode en forme de collier pour l'arbre



Figure HD-04-3 Anode de gouvernail

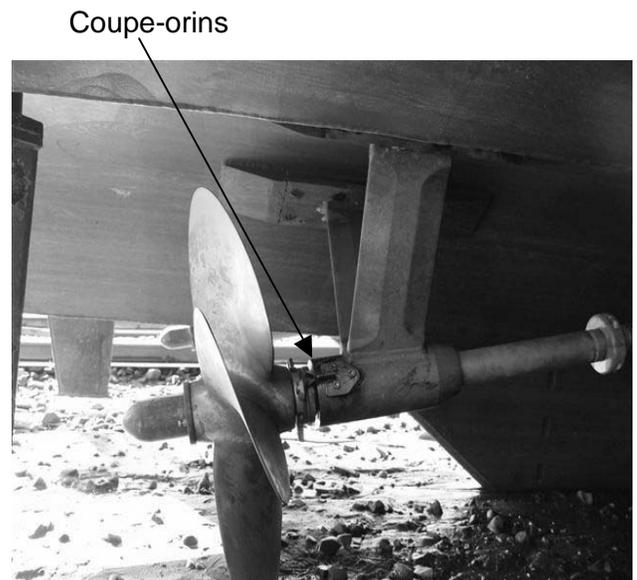
H-01 HÉLICES/COUPE-ORINS

1. L'entrepreneur et le représentant du navire feront un examen visuel des hélices de bâbord et de tribord pour vérifier s'il y a des dommages. Toute réparation à faire doit être exécutée au moyen du formulaire 1379. Une fois les réparations à faire approuvées et terminées, l'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'essai de chaque hélice au représentant du navire ainsi qu'à l'agent de négociation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'acceptation reposera sur le bon fonctionnement pendant les essais en mer.
2. L'entrepreneur et le représentant du navire feront un examen visuel des coupe-orins de bâbord et de tribord pour vérifier s'il y a des dommages (p. ex. coupe-orins ou boulons manquants, alignement). S'il est déterminé pendant l'inspection que des réparations doivent être faites, l'entrepreneur doit préparer une estimation dactylographiée des coûts de celles-ci, en remettant une copie au représentant du navire ainsi qu'à l'agent de négociation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toute réparation à faire doit être exécutée au moyen du formulaire 1379. L'acceptation reposera sur le bon fonctionnement pendant les essais en mer.

Figure H-01 Vues des hélices (bâbord et tribord)



(A)



(B)

H-02 SYSTÈME DE VOLET DE RÉGLAGE DE L'ASSIETTE

1. L'entrepreneur doit vérifier le fonctionnement des systèmes de volet de réglage de l'assiette de bâbord et de tribord en présence du représentant du propriétaire avant le passage en cale sèche.
2. L'entrepreneur doit faire un examen visuel en présence du représentant du propriétaire des surfaces extérieures des systèmes de volet de réglage de l'assiette bâbord et tribord pour détecter d'autres signes d'usure mécanique (p. ex. tringlerie, goupilles, câbles indicateurs) lorsque le navire est mis en cale sèche. L'entrepreneur doit enlever les cylindres du volet de réglage de l'assiette, les inspecter et les remettre en état, au besoin.
3. L'entrepreneur doit préparer un rapport dactylographié dans lequel il fait état de ses constatations, des réparations nécessaires et des coûts s'y rattachant. Une copie du rapport doit être remise au représentant du propriétaire et à l'agent de négociation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Les réparations ne faisant pas partie de la tâche du devis seront effectuées au moyen du formulaire 1379.
4. L'entrepreneur doit retirer tout le liquide hydraulique AW32 des systèmes de volet de réglage de l'assiette, y compris le liquide contenu dans le réservoir de stockage, les conduites, les tuyaux et les boîtes à soupapes de l'appareil à gouverner. Le système au complet doit être vidangé de son huile, purgé avec du liquide de rinçage hydraulique fourni par l'entrepreneur et nettoyé. Le système contient huit (8) litres lorsqu'il est plein.
5. L'entrepreneur doit fournir du nouveau liquide hydraulique AW 32 avec lequel il remplira le système de volet de réglage (Hypro Marine), selon le tableau des fluides suggérés du fabricant. L'entrepreneur doit vérifier le fonctionnement du système lors des essais à la mer en présence du représentant du propriétaire.
6. Pour que cette tâche soit acceptée, le système doit fonctionner selon les spécifications du fabricant et à la satisfaction du représentant du propriétaire.

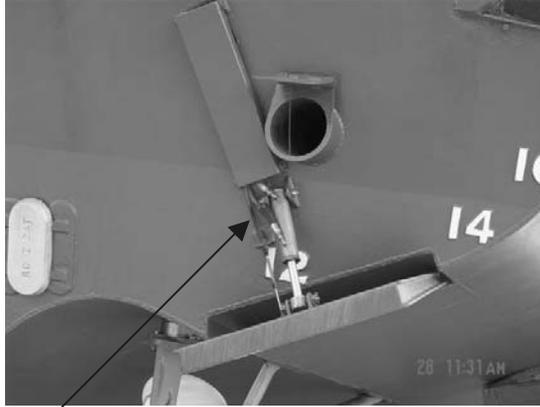


Figure H-03-1 Système de volet de réglage de l'assiette (côté tribord)

E-01 VÉRIN HYDRAULIQUE DE L'APPAREIL À GOUVERNER

**L'entrepreneur doit retirer le vérin hydraulique afin qu'il puisse être inspecté.
L'entrepreneur doit remettre en place de nouveaux joints d'étanchéité.
L'entrepreneur doit purger le système. L'entrepreneur doit fournir un nouveau filtre qu'il mettra en place après que le système aura été purgé et il doit remettre en place le vérin hydraulique et tous les éléments d'interférence connexes. Toute réparation à effectuer doit être couverte par le formulaire 1379. L'acceptation de cette tâche doit s'appuyer sur un fonctionnement réussi sans fuite visible lors des essais en mer, à la satisfaction du mécanicien du navire sur place.**

E-02 ÉCHANGEURS DE CHALEUR/REFROIDISSEURS

1. L'entrepreneur doit enlever et nettoyer les échangeurs d'air et refroidisseurs ci-dessous et leur faire subir un essai de pression :
 - Échangeurs de chaleur à eau salée et à eau douce des moteurs bâbord et tribord.
 - L'entrepreneur doit remplacer les thermostats sur les échangeurs de chaleur bâbord et tribord.
 - Refroidisseurs finaux des moteurs bâbord et tribord.
 - Refroidisseurs des boîtes de vitesse bâbord et tribord.
2. L'entrepreneur doit prendre note, au moment de la visite, de l'emplacement et de l'état de tous les éléments d'interférence liés à la dépose d'éléments à bâbord et à tribord qui peuvent entraver l'accès. La soumission doit comprendre toutes les exigences d'accomplissement du travail associées aux éléments d'interférence.
3. Il incombe à l'entrepreneur de réinstaller, et ce, dans leur état d'origine et dans le bon ordre tous les éléments d'interférence devant être déplacés ainsi que d'inclure le coût de ces travaux dans sa soumission.
4. L'entrepreneur doit nettoyer les échangeurs d'air et les refroidisseurs énumérés ci-dessus et leur faire subir un essai de pression. Tous les travaux doivent être exécutés en présence de l'agent de négociation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou du représentant du propriétaire.
5. L'entrepreneur doit fournir les nouvelles cartouches de filtre recommandées par le fabricant pour tous les systèmes listés ci-dessus et les mettre en place. L'entrepreneur doit fournir le nouveau liquide de refroidissement et en remplir à nouveau les systèmes après qu'ils ont été remis en place et remettre des nouveaux joints d'étanchéité, semblables à ceux qui ont été enlevés, sur les articulations. L'entrepreneur doit établir un devis pour la fourniture de quatre (4) litres de liquide de refroidissement Caterpillar de longue durée.
6. L'entrepreneur doit enlever, le cas échéant, les anodes existantes sur les systèmes ci-dessus, fournir de nouvelles anodes et les installer. Remarque : une nouvelle pochette en zinc qui vient juste d'être mise en place sur le refroidisseur tribord à l'intérieur doit être remplacée par un nouveau zinc.
7. L'acceptation finale de cette tâche doit être assujettie à la réussite des essais en mer, tous les systèmes sur lesquels des travaux ayant été réalisés fonctionnant conformément aux spécifications des fabricants. Le mécanicien du navire doit vérifier que l'équipement fonctionne durant les essais en mer.

E-02 ÉCHANGEURS DE CHALEUR/REFROIDISSEURS (SUITE)

8. L'entrepreneur doit fournir un rapport écrit sur l'état des refroidisseurs et des échangeurs de chaleur, auquel seront jointes des photographies des équipements avant et après qu'ils ont été nettoyés.

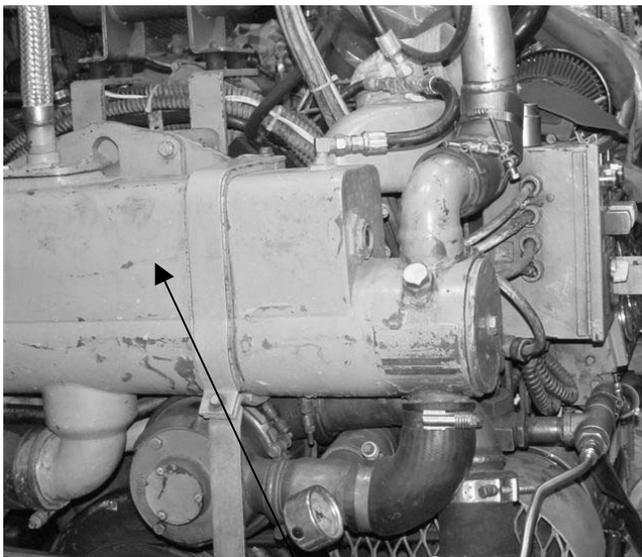
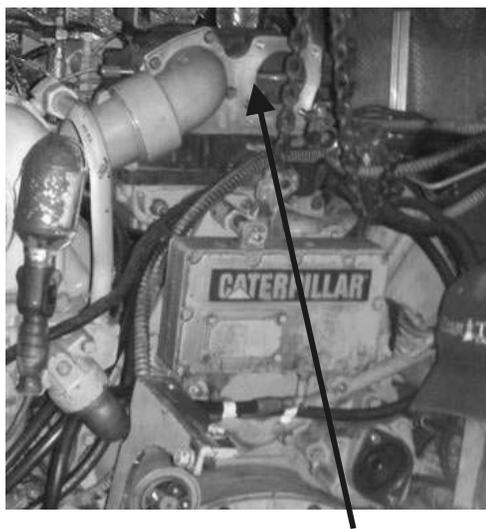


Figure E-02-1 Échangeur de chaleur



E-02-2 Refroidisseur final

E-03 TRAVAUX SUR LE MOTEUR À RÉALISER PAR ATLANTIC CAT (offre à commande)

L'entrepreneur doit prévoir dans son plan de travail d'accorder du temps à Atlantic Cat (quatre jours au total) de manière que l'entreprise puisse exécuter les travaux ci-dessous qui font l'objet d'un marché public. Atlantic Cat doit enlever les éléments d'interférence puis mettre en place des injecteurs de carburant, régler le jeu des soupapes sur les deux moteurs, vérifier les canalisations de carburant et les remplacer s'il y a lieu, inspecter les turbocompresseurs et vérifier le jeu axial. Atlantic Cat doit remettre en place les éléments d'interférence à leur position d'origine en s'assurant qu'il n'y ait pas de fuites. Ces travaux devront être exécutés une fois que le navire est solidement arrimé dans le bâtiment du propriétaire. Atlantic Cat a été informée que ces travaux devaient être réalisés en même temps que le radoub. Atlantic Cat sera également informée de ne pas perturber les travaux exécutés par le chantier naval dans le cadre de ce contrat, ni le calendrier de ces travaux.



Atlantic Tractors & Equipment Ltd.
 175 Akerley Blvd.
 PO Box 953
 Dartmouth, NS B2Y 3Z6
 902.468.0581 tel
 902.468.4224 fax

QUOTE #: Q#51-12SWH
 REVISED#2

DECEMBER 3, 2012
 CANADIAN COAST GUARD
 ATTN: DENNIS BEDLEY
 RE: MODEL 3408B, S/N's 8RG00342/8RG00343

1. Price to remove and install fuel injectors and perform valve adjustment - per engine:
 Parts:
 • (8) New fuel injectors
 • cover gaskets
 Labour:
2. Price to check flexible fuel lines from fuel filters to fuel injectors and replace as necessary - per engine:
 Parts
3. Price to inspect turbo chargers and check end play - per engine:
 Parts

- Notes:
1. All taxes are extra.
 2. Travel is not included in this quotation.
 3. Any boat yard fees / costs will be the customer's responsibility.
 4. Any time waiting to access the engine will be an additional cost.
 5. Above quotation is priced per 3408B engine.
 6. Above quotation is priced on the 2013 standing offer labour rate contract.
- Continued on page 2

Dartmouth 902-468-0581 Sydney 902-564-8166 Yarmouth 902-742-7673 Fredericton 506-452-6651 Bathurst 506-548-9871 Moncton 506-852-4545 Charlottetown 902-894-7329

E-04 COLLECTEUR DE CALE

L'entrepreneur doit enlever le collecteur de cale actuel. L'entrepreneur doit retirer les quatre (4) vannes, inspecter les sièges et l'intérieur des vannes qui ont été retirées. L'entrepreneur doit nettoyer les sièges et l'intérieur des vannes. L'entrepreneur doit sabler la partie extérieure du collecteur de cale afin de la nettoyer et repeindre le collecteur avec une couche de fond de qualité marine et deux couches de finition de peinture noire. L'entrepreneur doit remettre en place les vannes après qu'elles ont été remises en état. Toute autre réparation nécessaire déterminée et approuvée par le représentant de la Garde côtière canadienne (GCC) sur place sera couverte au moyen du formulaire 1379. L'entrepreneur doit remettre les vannes en place en utilisant les boulons d'origine, si possible, et des joints neufs qu'il doit fournir. L'entrepreneur doit effectuer des essais de fonctionnement lors des essais en mer, à la satisfaction du mécanicien du navire, afin de s'assurer de l'absence de fuites. L'entrepreneur doit remplacer d'environ trois (3) pieds de tuyauterie.

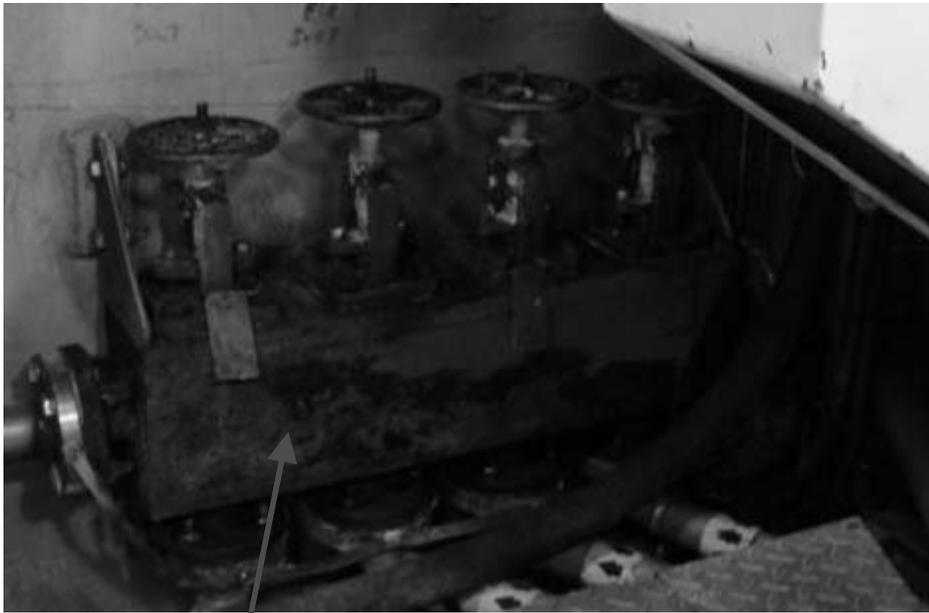


Fig E-04-1 Rangée de vannes

E-05 BORDÉ DE PONT DE LA SALLE DES MACHINES/CALE

1. À l'achèvement des tâches de devis relatives au pont décrites ci-dessous et vers la fin de la période de radoub, l'entrepreneur doit effectuer la tâche de devis qui suit.
2. L'entrepreneur doit retirer l'ensemble du bordé de pont de la salle des machines. L'entrepreneur doit entreposer le matériel de bordé de pont (boulons, rondelles et écrous) jusqu'à la réinstallation. L'entrepreneur doit retirer le bordé du navire pour le placer dans un endroit où il peut être nettoyé et préparé pour la réinstallation, conformément à la tâche de devis.
3. L'entrepreneur doit dégraisser et nettoyer les moteurs et boîtes de vitesse à bâbord et à tribord. L'entrepreneur doit retirer tous les contaminants liquides et les débris de la salle des machines.
4. L'entrepreneur doit nettoyer à la vapeur d'eau douce toutes les zones contaminées par des fluides huileux accumulés et de moteur, y compris les zones de cale et le bordé de pont. L'entrepreneur doit utiliser des détergents pour enlever les liquides huileux accumulés, au besoin. L'entrepreneur doit retirer tous les contaminants liquides de l'eau et les débris des zones de cale de la salle des machines après l'achèvement de la tâche.
5. L'entrepreneur doit essuyer et sécher toutes les zones de la salle des machines, de la cale et du bordé de pont après l'achèvement de la tâche susmentionnée. Tous les résidus liquides, notamment l'eau de jet, doivent être enlevés et mis au rebut en respectant une méthode approuvée.
6. L'entrepreneur doit nettoyer mécaniquement tout le bordé de pont avant la réinstallation à la fin de cette tâche de devis. L'entrepreneur doit replacer le bordé de pont en utilisant le matériel existant.
7. L'acceptation s'appuiera sur l'approbation du représentant du propriétaire. Des copies des factures détaillant l'élimination doivent être fournies au représentant du propriétaire et à l'agent de négociation des marchés de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

E-06 TUYAU D'ÉVACUATION DE LA POMPE D'INCENDIE

L'entrepreneur doit déposer la partie réparée du tuyau d'évacuation de la cale bâbord (voir la figure E-06-1 ci-dessous).

L'entrepreneur doit faire une soumission pour le remplacement d'une section d'environ 8 pieds de canalisation par du tuyau en aluminium de 2 ½ po de diamètre extérieur. Tout écart sera rajusté au moyen du formulaire 1379.

L'acceptation de cette tâche doit s'appuyer sur un essai réussi assurant de l'absence de fuite, à la satisfaction du mécanicien du navire, lors des essais en mer.



Fig. E-06-1

E-07 ÉVACUATION DE L'EAU DE LA CALE BÂBORD

L'entrepreneur doit retirer la canalisation d'évacuation de l'eau de la cale bâbord et la remplacer. L'entrepreneur doit enlever les éléments d'interférence et les remettre en place à l'issue. Remarque : il y a un trou dans la canalisation près de la cloison. L'entrepreneur doit remplacer la canalisation retirée avec une nouvelle canalisation en aluminium de 2 po de diamètre extérieur. Il doit faire une soumission pour le remplacement d'environ dix (10) pieds de tuyauterie. Tout écart sera rajusté au moyen du formulaire 1379. Remarque : les canalisations d'évacuation traversent les espaces morts.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour enlever les éléments d'interférence, puis les remettre en place après que lui-même et le représentant de la Garde côtière canadienne (GCC) sur place ont examiné la conduite d'évacuation de la cale tribord.

Toute réparation à effectuer côté tribord sera mise au point à l'aide du formulaire 1379.

L'entrepreneur doit s'assurer que les espaces morts sont dégazés avant d'y rentrer. Il devra produire les documents demandés dans ce cas, conformément à la remarque générale n° 5.



Système d'évacuation de l'eau de la cale

E-08 CANALISATION DE REFROIDISSEMENT PAR L'EAU DE MER

L'entrepreneur doit déposer la canalisation de refroidissement par l'eau de mer côté tribord et la remplacer par une nouvelle canalisation de ¾ po de diamètre extérieur en acier inoxydable. L'entrepreneur doit remplacer les raccords, au besoin. L'entrepreneur doit établir une soumission pour le remplacement de 10 pieds de canalisation. Tout écart avec cette longueur sera traité au moyen du formulaire 1379. L'acceptation de cette tâche doit s'appuyer sur un fonctionnement réussi lors des essais en mer, sans qu'il ait de fuites, à la satisfaction du mécanicien du navire.



Canalisation de refroidissement tribord du tube d'étambot

E-09 CÂBLES DE LA BOÎTE DE VITESSES

L'entrepreneur doit remplacer les câbles bâbord et tribord. Les câbles sont des câbles très résistants de type MORSE. L'entrepreneur doit faire une soumission pour remplacer environ 8 pieds de câble MORSE. Il lui incombera de fournir de nouveaux raccords, au besoin. Tout écart sera traité au moyen du formulaire 1379. L'acceptation de cette tâche doit s'appuyer sur un essai réussi, à la satisfaction du mécanicien du navire, lors des essais en mer.

E-10 INDICATEURS DU GOUVERNAIL

L'entrepreneur doit remplacer les deux indicateurs du gouvernail ainsi que les capteurs et tester les deux lignes avec un mégohmmètre. L'entrepreneur doit remettre une copie du test au représentant de la Garde côtière canadienne (GCC) et à l'agent de négociation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'acceptation de cette tâche doit s'appuyer sur un essai de fonctionnement réussi, à la satisfaction du mécanicien du navire, lors des essais en mer.

L-01 DÉMARREURS ET ALTERNATEURS DES MOTEURS PRINCIPAUX

1. L'entrepreneur doit débrancher les connexions électriques (à étiqueter pour la reconnexion) et retirer le câblage des alternateurs bâbord et tribord et des démarreurs des moteurs principaux. L'entrepreneur doit retirer les deux démarreurs et les deux alternateurs et les apporter à un centre de révision accrédité aux fins de nettoyage, d'essais à la terre, de réparation et de vérification du fonctionnement afin de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. Une fois cette tâche du devis effectuée, les démarreurs et les alternateurs doivent être retournés à l'entrepreneur aux fins de réinstallation.
2. Dans sa soumission, l'entrepreneur doit prévoir la somme de 3 000 \$ pour les travaux de sous-traitance susmentionnés. L'entrepreneur doit fournir à l'agent de négociation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) un exemplaire de la facture originale pour les travaux susmentionnés et les rajustements conformément au formulaire 1379.
3. L'entrepreneur doit remplacer le câblage pour les démarreurs et les alternateurs avec des câbles de qualité marine, au besoin (voir les exigences en matière de câblage ci-dessous). L'entrepreneur doit remettre une copie de la facture originale de l'achat du câblage aux représentants de Travaux publics en Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et de la Garde côtière canadienne (GCC).
4. L'acceptation de cette tâche doit être assujettie à une vérification du fonctionnement, selon les spécifications du fabricant, des démarreurs et des alternateurs pendant les essais en mer.
5. Remplacement du câblage. Remarque : tous les câbles doivent être des câbles monoconducteurs 4/0 (quatre-zéro) certifiés marine avec un sertissage approuvé aux terminaisons de la taille appropriée pour qu'ils puissent être raccordés aux cosses d'attache. Remarque : les câbles doivent être protégés par du ruban anti-usure, les anciens câbles doivent être retirés et rendus et les câbles doivent passer par les chemins et conduits de câbles existants.
6. Entrepreneur suggéré pour la révision des démarreurs et des alternateurs.

BMR Electric

Autoroute n° 1, Barton (Nouvelle-Écosse)

Comté de Digby (Nouvelle-Écosse). Téléphone : 1-902-245-1850

Cellulaire : 1-902-245-1937

L-01 DÉMARREURS ET ALTERNATEURS DES MOTEURS PRINCIPAUX (suite)



Figure L-01-1 Alternateur et démarreur tribord

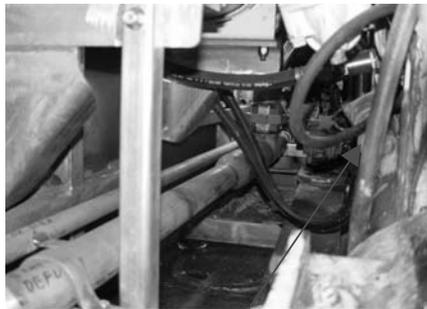


Figure L-01-2 Démarreur bâbord

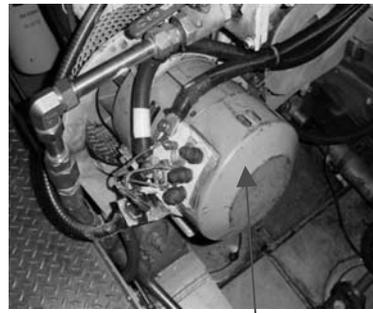


Figure L-01-3 Alternateur bâbord

L-02 PRISE POUR L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE À QUAÏ

L'entrepreneur doit déconnecter et retirer la prise d'alimentation électrique à quai du navire et remettre en place sur le côté du navire une nouvelle prise fournie par le gouvernement. L'entrepreneur doit repeindre la partie dont la peinture a été abîmée. L'entrepreneur doit s'assurer d'utiliser un produit d'étanchéité de qualité marine recommandé (p. ex. silicone) ou un joint d'étanchéité, de manière à éviter que l'eau ne pénètre dans la prise.



L-03 DISJONCTEURS

L'entrepreneur doit vérifier en quoi consiste le problème avec les disjoncteurs et le résoudre. Actuellement, la carte électronique et les jauges de carburant sont sur deux disjoncteurs distincts, mais le câblage à l'intérieur du panneau électrique est fait de sorte que les deux articles d'équipement sont connectés même si seulement l'un de ces deux disjoncteurs est branché. La seule façon de déconnecter l'un ou l'autre des deux articles d'équipement est de couper les deux disjoncteurs. L'entrepreneur doit refaire les branchements et remplacer les disjoncteurs, au besoin, afin que ces derniers puissent être coupés séparément l'un de l'autre. L'acceptation de cette tâche doit s'appuyer sur un essai de fonctionnement réussi des disjoncteurs en présence du mécanicien du navire, lors des essais en mer.